Délibération n° 2026 - 061

Communauté de communes

Finances - Economie - Marchés publics et travaux

OBJET : Choix du délégataire pour la gestion de l'Espace aquatique de Derval

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a en charge la gestion de trois équipements aquatiques sur le territoire.

L'espace aquatique de Derval a fait l'objet d'une gestion déléguée dans le cadre de conventions de délégation de service public successives, dont l'actuelle était assurée par la société Prestalis et arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération du 18 décembre 2025, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le principe de l'exploitation de l'espace aquatique par convention de délégation de service public, pour une durée de 5 ans.

Par la même délibération, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une consultation en vue de la passation d'une convention d'affermage avec un Délégataire, selon les conditions prévues par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 13 mars 2026, la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 30 avril 2026 à 12h. Lors de sa séance du 3 juin 2026, la Commission de délégation de service public a admis la candidature de la Société Vert Marine et de la Société Prestalis.

Les fichiers contenant les offres initiales ont ensuite été ouverts, puis ont fait l'objet d'une analyse.

A l'issue de la séance du 15 juin 2026, la Commission de délégation de service public a invité l'autorité habilitée à signer la convention à engager des négociations avec ces deux candidats afin d'optimiser leurs offres sur leurs aspects techniques, juridiques et financiers. Les négociations ont ensuite été conduites avec les deux candidats, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement.

Des questions écrites ont ainsi été adressées à ces deux candidats, lesquels ont été conviés à une séance de négociation le 23 juin 2026. A l'issue de cette séance de négociation, les candidats ont été invités, par un courrier du 24 juin 2026 à optimiser leur offre avant le 15 juillet 2026.

Ces offres ont ensuite fait l'objet d'une analyse, laquelle a été présentée à la Commission de délégation de service public, réunie de manière facultative le 15 septembre 2026 pour émettre un avis sur celles-ci.

Le rapport du Président, communiqué à l'appui de la présente délibération, détaille l'économie générale du futur contrat de concession et les motifs de choix du candidat proposé comme attributaire, à savoir la société Prestalis.

Plus précisément, ledit rapport propose de désigner ce candidat comme ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la collectivité.

La convention de délégation de service public sera conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027.

Le Délégataire assurera, à ses risques et périls, l'exploitation administrative, commerciale et financière des différents espaces objet de la délégation.

Il se rémunérera au moyen des recettes tirées de cette exploitation, dont les principales sont les tarifs et abonnements acquittés par les usagers au titre des entrées, et dont le détail figure en annexe au projet de contrat de concession joint à la présente délibération.

Le délégataire devra verser à la Communauté de Communes, au titre de l'occupation et de l'utilisation des biens mis à sa disposition, une redevance domaniale annuelle de 119 496 € HT, majorée de la TVA.

La collectivité versera au concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle d'exploitation, compte-tenu des contraintes de service public mises à sa charge, et portant notamment sur l'obligation d'accueil de certains publics et l'amplitude d'ouverture, et ce afin de permettre un équilibre du service public délégué, et dont le montant figure en annexe au projet de contrat de concession joint à la présente délibération.

Enfin, en contrepartie de l'utilisation de l'équipement par des élèves du premier degré et du secondaire, la Communauté de Communes versera également au délégataire une compensation financière, dont le montant est défini par le projet de contrat.

La Communauté de Communes disposera, sur l'exécution de la convention, du droit de contrôle formalisé par les stipulations, notamment au travers du rapport précité, et de sanctions organisées par le contrat (pénalités, mise en régie, résiliation).

DECISION

- Vu les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L. 3000-1 à L. 3428-1 et R. 3111-1 à D. 3381-5 du Code de la commande publique,
- Vu la délibération du 18 décembre 2025 approuvant le recours à un contrat de concession portant convention de délégation de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation,

- Vu le rapport établi sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant le mode de gestion et le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire,
- Vu les avis rendus par la commission de délégation de service public des 3 juin 2026, 15 juin 2026 et 15 septembre 2026,
- Vu le rapport du Président établi conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales présentant l'analyse des offres finales suite aux négociations menées avec le candidat, détaillant les motifs de choix du candidat proposé comme attributaire ainsi que l'économie générale du contrat,
- Vu le projet de contrat de concession et ses annexes emportant convention de délégation de service public,
- Vu le courrier de transmission des pièces dudit contrat adressé aux membres du conseil communautaire le 23 septembre dernier,

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver le choix de la société PRESTALIS comme titulaire du contrat de concession portant convention de délégation de service public pour la gestion de l'espace aquatique de Derval,

- d'approuver le contrat de concession portant convention de délégation de service public pour la gestion de l'espace aquatique de Derval et l'ensemble de ses annexes,

- d'autoriser M. le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ledit contrat ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'entrée en vigueur de ce contrat.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Pierre-Louis DOUART

Le Président

Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20261009-11-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 09-10-2026

Publication le : 09-10-2026

Le Président,

Alain HUNAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ESPACE AQUATIQUE DE DERVAL

PROJET

ENTRE :

La Communauté de Communes Chateaubriant-Derval, dont le siège est au **5 rue Gabriel Delatour, 44110 CHATEAUBRIANT**, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du [**.**], transmise au contrôle de légalité le [.].

Ci-après dénommée : "la Communauté de communes" ou "le Délégant"

D'UNE PART,

ET :

La société SAS Prestalis dont le siège social est situé 5 bis place des Gâtes, 35410 CHATEAUGIRON, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 793 683 871, représentée par Monsieur Gagliardi Maxime, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée : "le Titulaire" ou "le Délégataire"

D'AUTRE PART,

PROJET

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Secteur de Derval, a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, un espace aquatique sur la commune de Derval, lequel constitue un équipement structurant de la politique de loisirs du territoire.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Secteur de Derval et de la Communauté de communes du Castelbriantais, cet équipement relève aujourd'hui de la compétence de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval.

La Communauté de communes est propriétaire des noms et enseignes de l'Espace aquatique.

Cet équipement a fait l'objet d'une gestion dans le cadre de conventions de délégation de service public successives, dont l'actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 18 décembre 2025, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le principe de l'exploitation de l'espace aquatique par convention de délégation de service public, pour une durée de 5 ans.

Par la même délibération, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'une consultation en vue de la passation d'une convention d'affermage avec un Délégataire, selon les conditions prévues par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de cette procédure, il a été décidé, par délibération du Conseil communautaire du [.], de confier l'exploitation de l'espace aquatique à la société [.], dans les conditions prévues par le présent contrat de concession portant convention de délégation de service public.

PROJET

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION

1.1.

Par la présente convention, la Communauté de communes confie au Délégataire, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, le service public de l'exploitation de l'espace aquatique, propriété de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval.

Cet équipement, situé sur le territoire la Commune de Derval, représente une surface de 2.500 m², et comprend :

- Un bassin sportif, doté de 5 lignes de nages, d'une longueur de 25 mètres,
- Un bassin d'apprentissage et de loisirs doté de 2 lignes de nage et d'une zone ludique profonde de 0,60 m à 1,30 m,
- Une plage aqualudique,
- Un espace bien-être, comprenant sauna, hammam, bain bouillonnant et douches massantes.

1.2.

La vocation de cet équipement est d'être le lieu d'une pratique sportive et de loisirs de qualité mais également d'enseignement et d'apprentissage de la natation en bénéficiant de l'encadrement qualifié nécessaire, et ouvert au plus grand nombre d'usagers.

Le Délégataire doit assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public pour chaque catégorie d'usagers.

Le Délégataire doit chercher à développer au mieux la notoriété des équipements qui lui sont délégués, et à maximiser leur fréquentation.

Le Délégataire devra garantir au mieux la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

La Communauté de communes conserve le contrôle du service public délégué. En conséquence, le Délégataire ne peut pas s'opposer à la demande de la Communauté de communes tendant à obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service et garde en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis de la Communauté de communes de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées.

PROJET

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes fixées dans les conditions prévues par la présente convention, et en particulier ses articles 19 et 21, et réputées rémunérer les obligations mises à sa charge.

Il dispose, pendant toute la durée de la convention, d'un droit exclusif pour exploiter l'ensemble des ouvrages mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, et définis à l'article 3.

1.3.

Le Délégataire assurera, à ses risques et périls, l'exploitation administrative, commerciale et financière des différents espaces objet de la délégation, et notamment à ce titre :

- <u>La gestion administrative et financière du service :</u>

 - L'exploitation de l'ensemble des installations du service,

 - Une mission de conseil et d'assistance auprès de la Communauté de communes au titre de la gestion de l'équipement,

 - La gestion de la billetterie (tickets d'entrée, carte d'abonnement, etc.),

 - La perception des recettes sur les usagers,

 - La gestion administrative, financière et comptable,

 - Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement, avec les qualifications requises, ainsi que la reprise du personnel susceptible de transfert,

 - La mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation des équipements délégués,

 - Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement de l'espace aquatique.

- <u>L'accueil des différentes typologies d'usagers et la gestion du fonctionnement de l'équipement :</u>

 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs,

 - L'accueil, l'enseignement et l'apprentissage de la natation pour les scolaires dans des conditions optimales, et dans le respect des objectifs poursuivis par l'Education Nationale,

 - L'accueil des associations,

 - La mise en place d'activités sportives, de loisirs, de groupe (sports de loisirs, natation sportive, aquagym, bébé nageurs, etc.),

PROJET

- L'accueil, en concertation avec les services de la Communauté de communes, d'activités de sport santé,

- La fourniture et le renouvellement de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation (matériel pédagogique et ludique notamment), en complémentarité avec le matériel fourni par la Communauté de communes,

- Le respect des normes sanitaires et sécuritaires et la tenue d'un journal d'exploitation,

- La sécurité du bâtiment (ouvertures, fermetures, alarmes, etc.),

- L'approvisionnement de l'équipement en fluides.

- <u>Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :</u>

 - L'exploitation et la maintenance des bâtiments, terrains, équipements et installations techniques, ainsi que la gestion technique courante et l'entretien / nettoyage dans les conditions fixées à l'article 9.

 - L'approvisionnement de l'équipement en fluides.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués de la présente convention, et des annexes suivantes :

- annexe n° 1 : Offre finale consolidée du titulaire ;

- annexe n° 2 : Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de communes ;

- annexe n°3 : Inventaire des biens mobiliers que le Délégataire apporte ou réalise dans le cadre de l'exécution de l'affermage ;

- annexe n°4 : Planning "type" d'ouverture ;

- annexe n° 5 : Règlements de service ;

- annexe n° 6 : Tarifs applicables ;

- annexe n° 7 : Compte d'exploitation prévisionnel ;

- annexe n°8 : plan prévisionnel de renouvellement (périmètre) ;

PROJET

- annexe n°9 : plan délimitant le périmètre du service public affermé ;

- annexe n°10 : plans et descriptif des installations ;

- annexe n° 11 : Statuts de la société dédiée ;

- annexe n° 12 : Etat des lieux – *Cette annexe sera établie, conformément à l'article 8, lors de la mise à disposition de l'équipement.*

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant :

- la présente convention,
- les annexes
- tout autre document.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

Le Délégataire assurera l'exploitation, pour l'exécution de la présente convention, des bâtiments, installations, aménagements, équipements et matériels composant l'Espace aquatique, tels qu'ils apparaissent aux annexes 2, 9 et 10 de la présente convention.

L'ensemble de ces biens dits de retour est propriété de la Communauté de communes Chateaubriant Derval.

L'annexe n° 2 est constituée de l'inventaire quantitatif et qualitatif, prévu à l'article 8, de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du Délégataire par la Communauté de communes et nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le Délégant peut, à son initiative, mettre en cours d'exploitation de nouveaux biens à la disposition du Délégataire ou retirer ceux qui apparaissent devenus inutiles. Cette décision est notifiée au Délégataire qui dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations quant aux conséquences de cette modification.

Le Délégataire peut également présenter à la Communauté de communes une demande tendant à l'ajout ou la suppression, par le Délégant, de biens affectés à l'exploitation du service. Il assortit cette demande de toutes les justifications nécessaires, et d'une description des conséquences liées à cette modification. Le Délégant notifie sa réponse dans un délai d'un mois, l'absence de réponse valant rejet de la demande.

Le Délégataire effectue l'acquisition des autres biens que ceux visés à l'annexe 2 qu'il souhaite affecter à l'exploitation de l'équipement. Ces biens seront détaillés dans l'annexe 3 à la présente convention.

En cas de prescriptions complémentaires imposées pour le fonctionnement des équipements délégués, en conséquence de dispositions légales ou règlementaires, ou de décisions des autorités administratives compétentes, imposant la réalisation de travaux supplémentaires, ou

PROJET

la modification ou la mise aux normes des équipements délégués, le Délégataire informe, dans les plus brefs délais, la Communauté de communes, des prescriptions transmises.

Les Parties se rencontrent afin d'examiner, compte tenu de la nature des prescriptions, et des stipulations de la présente convention, à qui incombent les charges liées à la réalisation des prescriptions supplémentaires, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour y satisfaire.

ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de cinq [5] ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Elle pourra prendre fin de façon anticipée dans les hypothèses visées au Chapitre VIII.

ARTICLE 5 - SOCIETE DEDIEE

Au plus tard deux mois après la signature du Contrat, le Signataire devra avoir constitué une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 1er du présent Contrat.

En cas de non-respect du délai prévu à l'alinéa précédent, le Délégataire pourra se voir appliquer une pénalité, conformément au Chapitre VII du présent Contrat, sans préjudice pour la Communauté de communes de prononcer la déchéance du Délégataire.

Cette société aura son siège social sur le territoire de la Communauté de communes.

Ladite société se substituera dès sa création au signataire du présent Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera Délégataire du service public.

Dans l'exécution du présent Contrat, l'appellation « Délégataire » désigne la société attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Les statuts de la société dédiée figurent en annexe 11**.**

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Délégataire sera autorisé à accomplir par l'autorité Délégante;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au présent Contrat ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- les exercices sociaux correspondront à une période de 12 mois d'exploitation consécutifs à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession ;

PROJET

- la société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- la société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées, avec l'accord exprès et préalable de la Communauté de communes ;
- le Signataire (et ceux qu'ils représentent, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du Contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Communauté de communes, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission de l'ensemble des justificatifs utiles.

Le Délégataire est tenu d'informer le Délégant, au plus tard trente (30) jours avant la modification envisagée, de toute opération visant à modifier ces caractéristiques et tout particulièrement :
- tout changement de la forme juridique ou de l'objet social,
- la composition et la répartition du capital social (s'il s'agit d'une société par actions),
- les organes dirigeants,
- tout changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L.123-3 du Code de commerce.

Le Signataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de la Communauté de communes, le signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

ARTICLE 6 - SUBDELEGATION

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du service.

PROJET

Le délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du subdélégataire envisagé à la Communauté de communes. La Communauté de communes peut exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégataire pressenti.

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégant dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Communauté de communes, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la convention de délégation de service public.

Le Délégataire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de la signature d'un contrat avec un tiers, ce même si le Délégant en a eu connaissance. Le Délégataire reste, dans tous les cas, seul responsable de l'exécution du service public.

ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE

La cession partielle ou totale du présent Contrat, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et éclairé de la Communauté de communes.

La Communauté de communes peut exiger du Délégataire, qui est tenu de le lui fournir dans les délais requis, tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession de la présente convention.

Le non-respect des dispositions du présent article autorise la Communauté de communes à prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 31.

Compte tenu de l'importance pour la Communauté de communes de disposer d'un interlocuteur dédié en charge des prestations d'entretien et de maintenance des équipements mis à disposition du Délégataire, celui-ci est identifié ci-après :

> Monsieur DUBEE, Hervé Directeur au sein de la Direction Patrimoine et Energie de Prestalis, s'appuyant sur HERVE THERMIQUE en tant que Prestataire désigné et déclaré comme tel lors de la consultation.

<u>Changement d'interlocuteur avec maintien du prestataire :</u>

A titre exceptionnel (notamment en période de congés), le Délégataire pourra solliciter un autre interlocuteur dédié en charge des prestations d'entretien et de maintenance. Le remplaçant proposé devra être, au minimum, aussi compétent que celui initialement désigné et la Communauté de Communes devra avoir été préalablement avertie.

PROJET

Le Délégataire pourra également solliciter un changement d'interlocuteur dédié en charge des prestations d'entretien et de maintenance. Le Délégataire devra alors informer la Collectivité des motifs de ce changement et présenter un nouvel interlocuteur présentant les garanties suffisantes pour la bonne exécution de ces prestations.

Changement de prestataire et/ou d'interlocuteur :

Le changement de prestataire et d'interlocuteur dédié en charge des prestations d'entretien et de maintenance devra être notifié par écrit à la Collectivité au moins deux (2) mois avant la date de son remplacement (date d'effet du nouveau contrat envisagé).

Pour permettre à la Collectivité d'apprécier les compétences du remplaçant proposé, le Délégataire devra joindre, à l'appui de sa demande le curriculum-vitae de la personne proposée et, en cas de changement de prestataire dédié, les garanties techniques, financières et professionnelles de l'opérateur concerné, cet opérateur devra remplir les conditions d'exécution du contrat ainsi que celles exigées au sein du RC et celles sur lesquelles le candidat s'est engagé dans son offre. Cette modification ne doit en aucun cas dégrader ou modifier substantiellement le niveau d'engagement du titulaire. La Collectivité disposera alors d'un (1) mois, à compter de la réception de la notification émise par recommandée de ce changement pour accepter ou récuser, au vu de ses qualifications, le remplaçant proposé. Le remplaçant ne pourra commencer à exécuter les prestations qu'après acceptation du remplacement par la Collectivité.

La méconnaissance de ces dispositions par le Titulaire entraîne l'application des mesures coercitives prévues par l'article 30 du présent Contrat voire la résiliation pour faute.

PROJET

CHAPITRE II
ORIGINE ET ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 8 - REMISE DES BIENS

Le Délégataire exploitera, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les bâtiments, les installations, aménagements, équipements et matériels constituant l'Espace aquatique.

Pour l'exécution de sa mission, la Communauté de communes met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en annexes 2 et 10 du présent Contrat.

La Communauté de communes remet au Délégataire tous les plans et documents disponibles en sa possession intéressant les installations affermées. L'ensemble de cette documentation sera conservé dans les locaux de l'Equipement et demeure propriété de la Communauté de communes au terme du présent Contrat.

Un état des lieux « d'entrée » sera réalisé contradictoirement concomitamment à la mise à disposition des Equipements. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects. Cet état des lieux sera à annexer au présent Contrat en annexe 11.

Le Délégataire disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'établissement de cet état des lieux pour proposer tout complément ou correctif ou pour signaler tout élément manquant ou défectueux et plus généralement, tout élément susceptible d'entrainer une modification de l'état des lieux, si et seulement si les compléments et les correctifs proposés ou les éléments signalés relèvent de la catégorie des vices cachés. La Communauté de communes pourra décider ou non de les intégrer dans l'état des lieux. En cas de refus, la Communauté de communes sera tenue de motiver sa position.

Le Délégataire les prendra en charge dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur disposition pour se soustraire aux obligations résultant de l'exécution de la convention.

La Communauté de communes et le Délégataire ont établi, de façon contradictoire, un inventaire qualitatif et quantitatif des biens remis. Cet inventaire constitue l'annexe n° 2.

Il comprend également le descriptif des installations et équipements constituant l'Espace aquatique.

Cet inventaire sera complété au fur et à mesure de la remise de biens objet de la présente convention au Délégataire. A chaque date anniversaire de sa signature, cet inventaire sera mis à jour par les Parties pour tenir compte des opérations de réparation, de renouvellement et d'extension des biens mis à disposition.

L'annexe n° 3 énumère les biens mobiliers apportés ou réalisés par le Délégataire pour les besoins de la présente convention. A la fin normale ou anticipée de la présente convention, ces biens pourront être repris par la Communauté de communes ou par un nouvel exploitant dans les conditions prévues à l'article 35. L'annexe n° 3 fera annuellement l'objet d'une mise à jour, à la même date que la mise à jour de l'annexe 2.

PROJET

Durant l'exécution de la convention, le Délégataire est tenu d'informer la Communauté de communes de l'évolution des normes en vigueur régissant les activités déléguées, notamment en matière de sécurité, et de lui soumettre les mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

Il ne peut disposer des biens et équipements que conformément aux fins prévues par la convention.

Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement au moins trois mois avant le terme du présent Contrat. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

9.1 Principes généraux

Tous les Ouvrages Délégués, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés voire remplacés, par les soins du Délégataire, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 9 .3 du présent Contrat.

Ces travaux comprennent l'entretien et les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire, dans les conditions ci-après définies.

Plus généralement, le défaut d'entretien-maintenance et de renouvellement du Délégataire ne doit en aucun cas pénaliser la Communauté de communes.

9.2 Information de la Communauté de communes

Le Délégataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages délégués mis à sa disposition ou acquis par lui-même dans les conditions prévues au présent Contrat.

Chaque mois, le Délégataire transmet à la Communauté de communes une « fiche navette » en version dématérialisée comprenant les informations relatives au suivi de l'entretien de l'équipement. Cette fiche pourra être mise à disposition sur un portail client dédié.

Un modèle de la « fiche navette » est élaboré par le Candidat dans son offre. Cette fiche sera reprise par le Délégataire, en phase mise au point et en concertation avec la Communauté de communes qui validera définitivement le document.

PROJET

La « fiche navette » est adressée au plus tard le cinq (5) du mois suivant la période considérée, par voie électronique, aux deux points de contact désignés et communiqués par la Communauté de communes lors de la prise d'effet du Contrat.

En plus des COPIL (article 27.2) , une réunion de travail dit COTECH est organisée entre les deux parties, avec présence obligatoire du directeur de l'équipement ainsi que du responsable technique du site et le responsable technique du délégataire. Ces réunions seront organisées à minima 1 fois par trimestre et avant chaque COPIL programmé en général en février, mai, septembre et décembre. Le COTECH devra permettre notamment de définir l'ordre du jour du COPIL. Un relevé de décision sera systématiquement établi à l'issue des réunions.

Un bilan annuel est réalisé à l'occasion de la remise du rapport annuel d'activité, lequel sera suivi d'une visite technique associant les mêmes personnes que celles susmentionnées.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'Equipement.

En cas de difficulté affectant l'entretien ou la maintenance de l'équipement et de nature à porter atteinte à son exploitation, le Délégataire adresse, **dans l'heure**, à la Collectivité un rapport d'incident dédié précisant :

- la nature de l'incident,
- la durée d'indisponibilité de tout ou partie de l'équipement,
- le délai prévisible de retour à la normale.

La méconnaissance de cette disposition donnera lieu à l'application d'une pénalité.

Le rapport d'incident est établi conformément au modèle proposé par le Titulaire à l'appui de son offre et validé par la Communauté de communes.

Toute méconnaissance de ces obligations d'information pourra donner lieu à l'application de pénalité.

9.3 Répartition des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement entre la Communauté de communes et le Délégataire

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Communauté de communes et le Délégataire comme suit :

- Nettoyage, maintenance et entretien de niveau 1 à 5 à la charge du délégataire à l'exception du Clos et Couvert.
- Contrôles réglementaires à la charge du délégataire
- Opération de mise en conformité à la charge de la Communauté de communes

Les niveaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement ont été définis conformément au fascicule NFX 60-000 et aux normes EN 13 306, X 60-010 (1994) et X 60-000 (2016) de l'Afnor qui distinguent cinq (5) niveaux.

Les niveaux de maintenance attendus sont les suivants :

PROJET

Niveau	Description de la maintenance
1	Actions simples qui peuvent être effectuées par un agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien et/ ou sur des éléments facilement accessibles.
2	Interventions peu complexes et opérations courantes, dont les procédures sont simples à suivre, sans démontage global de l'équipement. Actions effectuées par un personnel de qualification moyenne avec des procédures détaillées et un outillage léger.
3	Interventions considérées comme complexes parfois précédées d'un diagnostic et d'une identification.et opérations de technicité générale Actions effectuées par un technicien qualifié ou spécialisé avec des instructions et selon des procédures de maintenance ainsi qu'au moyen d'un outillage adapté.
4	Opération technique de spécialité, complexe et nécessitant une expertise particulière. Actions effectuées par un technicien ou une équipe spécialisée, disposant d'une qualification spécifique et maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage spécialisé.
5	Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial. Actions complexes ne pouvant être réalisées en général que par le constructeur de l'équipement ou par une société agréée

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et ce, dès la prise d'effet du présent contrat.

Le Délégataire est tenu de réaliser systématiquement une maintenance préventive et l'entretien de l'ensemble des périmètres portés à sa charge au titre du présent article dont notamment :

- **Second œuvre**

- Menuiseries et serrureries intérieures et extérieures (châssis vitrés fixes, fenêtres, portes, cloisons amovibles…),
- Murs, plafonds et cloisons préfabriquées (bruts, enduits, peints, recouverts de matériaux collés, tendus ou agrafés, …),
- Faux plafonds (dalles ignifugées, etc.).

- **Bassins, pentagliss et toboggan, plages, équipements ludiques, espace bien-être/détente (sauna, hammam, jacuzzi, cabine de soins, zone de repos, tisanerie, etc.)**

- Rampes d'accès, escaliers, échelles, plots,
- Revêtements sols, murs, plafonds (carrelage, inox, résine, parquet etc.),
- Joints d'étanchéité,
- Eléments ludiques bassins et espace enfants (cols de cygne, banquettes massantes, jeux aquatiques et éléments décoratifs, etc.).

PROJET

- **Installations de plomberie sanitaire**

- Eau froide (compteurs, disconnecteurs, détendeurs, surpresseurs, vannes, clapets antiretour, tuyauteries, mitigeurs, etc.),
- Traitement d'eau (ensemble de la chaine sanitaire : bac tampon, pré-filtres, pompes, filtres, buses aspiration et refoulement, goulottes, compteurs volumétriques, contrôleurs de débit, système de désinfection, etc.)
- Eau chaude sanitaire (chauffe-eau électrique, à gaz ou autre, vannes, tuyauteries, maintien en température, échangeurs, pompe à chaleur, ballon de stockage, ballon de distribution, etc.),
- Eau usée (canalisation, pompes de relevages, fausse de séparation des graisses, etc.),
- Appareillage sanitaire et commandes (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie, siphons, receveurs, colonne de douche, pommeaux, etc.).

- **Installations électriques**

Courant fort :

- Poste et réseau Haute Tension (HT),
- Raccordement au réseau de distribution publique, tableau général basse tension (TGBT), armoires divisionnaires, transformateur électrique, chemin de câbles, circuits et boîtes de dérivation, petit appareillage, etc.
- Alimentation secourue (groupe électrogène, etc.),
- Alimentation protégée (onduleurs, etc.).
- Eclairage intérieur, extérieur, de sécurité,
- Eclairage décoratif et illuminations (façades, guirlandes, etc.),
- Eclairage d'image de marque (totem, enseignes, néons, etc.).

Courant Faible, hors Sûreté et Sécurité :

- Câblage informatique,
- Câblage téléphonique,
- Système de sécurité incendie (Détection Incendie, etc.),
- Interphonie.

- **Installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC)**

- Production de chaleur (conduits de fumée, échangeurs de chaleur, etc.),
- Production de froid (groupes frigorifiques, tour de refroidissement, condenseur à air, etc.),
- Distribution de chaleur ou froid (pompes, organes de sécurité et de réglages, expansion et accessoires, calorifuge et revêtement extérieur, etc.),
- Terminaux (radiateurs, panneaux rayonnants ou radiants, convecteurs, aérothermes, ventilo-convecteurs, cassettes plafonnières, plancher chauffant ou rafraichissant, plafond rayonnant ou rafraichissant, etc.),
- Installations aérauliques (aérothermes, boites de détente et systèmes de diffusion, ventilateurs d'extraction, VMC, gaines, volets de réglage, calorifugeage, etc.),
- Installations autonomes (climatiseurs à détente directe, armoires autonomes, pompes à chaleur, etc.),
- Régulation et mesures (GTC, régulations centralisées, régulations terminales, organes de contrôle et de signalisation, etc.),
- Désenfumage et protection incendie (clapets coupe-feu, trappes de désenfumage, extracteurs, ventilateurs de désenfumage, etc.).
- Chaudières et centrales de traitement d'air et d'eau

- **Systèmes de sécurité et sûreté**

- Protection incendie (centrale de détection incendie, réseaux d'alarmes, sonorisation, etc.),
- Extinction incendie (installations et poste de sprinkler, réseaux de bouches d'incendie, installation de colonne sèche, extincteurs portatifs, installation de gaz inerte et autres, etc.),
- Gestion technique centralisée,
- Détection intrusion,
- Contrôle d'accès (y compris bornes, portiques, tourniquets, etc.),
- Anti-agression et vidéosurveillance.

- **Équipements d'exploitation intérieurs et extérieurs**

- Compris mobiliers de convivialité et tout équipement et matériels d'hygiène, de nettoyage et d'entretien-maintenance (autolaveuse, monobrosse, aspirateur eau et poussière, nettoyeur haute pression, etc.), matériel sportif, d'activités et pédagogique (y compris matériel de musculation, fitness, cardiotraining), etc.

- **Matériels et mobiliers**

- Mobilier vestiaires (cabines, casiers, signalétique, etc.), banque d'accueil (présentoir, bureau, écran, signalétique, etc.), infirmerie et secourisme (armoire, table, lit, matériel spécifique, etc.), salle de réunion (chaises, tables, tableaux, etc.),
- Matériels et fournitures informatiques et de bureau (ordinateur, photocopieur, téléphone, talkie-walkie, modem, rétroprojecteur, etc.),
- Outillage.

- **Espaces extérieurs**

- Entretien, maintenance et nettoyage des clôtures, portails et portillons, cours de service, et parvis.
- Salage du parvis
- Entretien des espaces verts : taille et arrosage des pelouses, enlèvement des mousses et mauvaises herbes.

9.4 Travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes (P2)

9.4.1 Travaux d'entretien, de maintenance et de réparations à la charge du Délégataire

Le Délégataire a l'entière charge de l'entretien courant, de la maintenance, des petites réparations, du nettoyage des locaux, des matériels, mobiliers et équipements, qui lui ont été remis par la Communauté de communes à l'origine du Contrat ou qui lui seront remis ultérieurement.

Le Délégataire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 1, 2 et 3** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule NFX 60-000, relatives aux Ouvrages Délégués mis à sa disposition au titre du présent Contrat et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 9.3 du présent Contrat.

Les pièces dont le montant unitaire hors main d'œuvre n'excède pas quatre cent cinquante (450) euros hors taxes relèvent de la maintenance des ouvrages confiés et ne nécessitent pas l'accord préalable de la Communauté de communes. Au-delà de ce seuil, les pièces relèvent de la provision GER figurant à l'article 9.6 du présent Contrat.

Le Délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service, notamment et sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif :

- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces, plages, bassins et ensemble des composantes de l'Equipement. Cet entretien est effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur et notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité particulières s'appliquant aux types d'activités pratiquées dans l'Equipement. Les matériels et produits utilisés pour ces opérations répondront obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires applicables à ces activités. Le Délégataire utilise autant que possible des produits d'entretien naturels et/ou écologiques ;
- L'entretien, le suivi et les petites réparations des installations et équipements sanitaires, plomberie et appareils de commande ; des installations électriques et équipements (courants forts et faibles) ; de la chaufferie et des conduits de fumées; des installations chauffage, de ventilation et de traitement d'air, compris gaines, appareils d'extraction, production éventuelle de froid ; des installations de production d'ECS compris circulateurs et ballons de stockage ; des installations de traitement d'eau (filtration, désinfection et conditionnement d'eau) compris éventuels réacteurs UV ; des installations et équipements de sonorisation ;
- Le contrôle des pressions et du bon fonctionnement des équipements de sécurité ;
- La lubrification des parties mécaniques en mouvement ;
- La vérification et le relevé en chaufferie des compteurs de remplissage et d'appoint d'eau des installations de chauffage, de remplissage des bassins et de production d'eau chaude sanitaire ;
- Les manœuvres et mises en fonction de toutes les vannes et robinets afin d'éviter leur grippage, et leur graissage éventuel ;
- Le nettoyage des filtres, le dépoussiérage des matériels, le traitement antibactérien et le nettoyage des pots de décantation ;
- Le nettoyage des contacts de tous les relais électriques et leur remplacement systématique lorsque leur surface devient irrégulière ;
- Le nettoyage des gaines, bouches et diffuseurs, caissons et centrale de traitement d'air, des aérothermes et des batteries d'échange ;
- Le remplacement des biens et matières fongibles, des pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique ;

PROJET

- La maintenance et l'entretien des systèmes de contrôle d'accès, billetterie, Gestion Technique Centralisée (GTC), vidéosurveillance, alarmes, logiciels et autres systèmes d'information ;
- L'entretien, le suivi, le nettoyage et maintien en parfait, voire l'hivernage le cas échéant état des mobiliers, équipements et matériels (casiers, cabines, banque d'accueil, matériel ludique, pédagogique, de soins, robots aspirateurs, etc.);
- Le contrôle et le maintien en parfait état de fonctionnement des différentes alarmes (incendie, réseau d'eau, inondation) en galerie et/ou en local technique ;
- Le suivi et la maintenance, selon les prescriptions techniques communiquées par les différents concepteurs installateurs et fabricants des installations de traitement d'eau, compris : apport d'eau neuve, nettoyage des préfiltres, lavage et entretien des filtres, réacteurs UV, injection de coagulant, de produit correcteur de pH, de désinfectant, vérification des autres équipements (vannes, manomètres, cellules, débitmètre, bacs tampons, etc.) ;
- Le nettoyage et réfection si besoin des bassins et leurs composantes, équipements ludiques, plages et bacs tampons ;
- Le lavage de tous les revêtements murs, sols et plafond (accueil, annexes baigneurs, halle bassins, etc.), y compris les plinthes, et réfection si besoin (remise en peinture, réfection joints/carrelages, colmatage, etc.) ;
- La désinfection et réfection si besoin des parois et mobilier bassins (échelles, plots, rampes, rambardes, éléments ludiques, etc.) ;
- La réfection des joints défectueux ;
- Le remplacement des carreaux défectueux ;
- Le relamping intérieur (notamment pour les rampes d'éclairage de la halle bassins) et extérieur ;
- La réparation ou remplacement des casiers, cabines, portes, bancs, chaises, serrures, clés-badges-bracelets-lanières défectueux ;
- Le réapprovisionnement régulier des distributeurs de savon (toilettes, douches, etc.) ;
- Le nettoyage, désinfection et remplacement si besoin du matériel sportif, ludique et pédagogique ;
- Les contrôles des installations techniques ;
- L'entretien de tous les branchements sur les réseaux et en particulier le curage du branchement sur le réseau d'assainissement ;
- Le suivi, la vérification périodique et l'entretien des réseaux de fluides intégrés au périmètre de la délégation : eau (AEP, EU, EP), électricité, gaz, bois, etc. ;

PROJET

- La collecte des déchets de toutes natures au sein de l'Equipement, au moyen des récipients appropriés, et leur évacuation, en conformité avec la réglementation sanitaire et selon les règles des services publics locaux de collecte et d'élimination des déchets ;
- Le nettoyage des façades, baies vitrées (y compris mur rideau) selon les périodicités suivantes :
 - Tous les 3 mois « à hauteur d'homme » pour l'ensemble des locaux, soit 20 fois sur la durée du contrat ;
 - Une fois par an un nettoyage intégral des baies vitrées et murs rideaux soit 5 fois sur la durée du contrat
 - Tous les 18 mois sans limite pour l'ensemble des locaux, soit 4 fois sur la durée du contrat.
- L'entretien et la maintenance des espaces extérieurs.

Le Délégataire s'engage à effectuer les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes visés au présent article aussi souvent que nécessaire, même en cas d'usure anormale. Ils sont menés en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au service délégué, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit et dans le respect du Code du Travail.

Les dépenses engagées par le Délégataire pour les travaux d'entretien-maintenance au titre du P2 figurent en annexe 7 du présent Contrat.

Les dépenses engagées par le Délégataire pour les travaux de gros entretien et de renouvellement au titre de la maintenance de niveau 4 et/ou 5 figurent en annexe 7 du présent Contrat.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Communauté de communes la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat pour un motif quelconque.

9.4.2 Exécution des travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes sont exécutés, sauf dérogation, en dehors des heures d'ouverture au public ou pendant celles-ci, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les usagers de chacune des activités déléguées au sein de l'Equipement.

Le Délégataire s'engage à tout mettre en œuvre pour accélérer les travaux qui entraineraient une perte d'exploitation (transport express, travail de nuit, etc.).

Les travaux programmables nécessitant une interruption de fonctionnement totale ou partielle de l'Equipement sont planifiés par accord entre le Délégataire et la Communauté de communes.

PROJET

Les dates d'arrêt technique sont communiquées par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service totale ou partielle de l'Equipement, sont exécutés en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Communauté de communes.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire, après accord de la Communauté de communes. Les dates sont communiquées par avis collectifs aux usagers concernés, avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

9.5. Grosses réparations et renouvellement – Garantie totale (interventions de maintenance de niveau 4 et 5)

9.5.1. Renouvellement des installations et équipements

Le Délégataire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 4 à 5** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule NFX 60-000, relatives aux Ouvrages Délégués mis à sa disposition au titre du présent Contrat et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 9.3 du présent Contrat.

Les travaux exécutés par le Délégataire sont à ses frais et constituent une charge ordinaire du service affermé que le Délégataire supporte en contrepartie des rémunérations prévues au chapitre IV.

Le Délégataire réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, tous travaux de grosses réparations et de renouvellement qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent.

Le Délégataire est tenu de réparer ou de remplacer à l'identique ou à l'équivalent, tout le matériel déficient, quelle que soit l'origine de cette déficience (usure normale ou anormale), de façon à maintenir l'installation en bon état et en fonctionnement continu.

Cette garantie totale est mise en œuvre sans préjudice d'éventuels recours du Délégataire contre des tiers ou d'une indemnisation par un assureur en fonction de l'origine des dommages.

Le Délégataire est tenu de porter, sans délai, à la connaissance de la Communauté de communes tout fait, événement, dont il a connaissance et susceptible d'impliquer à court ou moyen terme des travaux à la charge de la Communauté de communes.

9.5.2. Mise en place d'une provision GER (Gros Entretien et Renouvellement)

Pour financer les grosses réparations et les travaux de renouvellement des installations, équipements et du matériel d'exploitation qui sont à la charge du Délégataire conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 9.3 du présent contrat, il est mis en place une provision GER annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

PROJET

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement (GER - maintenance de niveau 4 et 5) figurant en annexe 8 est actualisé par le Délégataire qui le communique pour avis à la Communauté de communes. Le compte prévisionnel d'exploitation, joint en annexe 7, fait apparaître une ligne « provision GER » exclusivement consacrée à ces dépenses. Cette ligne est justifiée au regard d'un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement.

La provision constituée au titre du renouvellement est conservée dans les comptes du Délégataire. Cette provision ne peut être transférée à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord exprès, écrit et préalable de la Communauté de communes sur le devis présenté par le Délégataire, sauf cas d'urgence qui imposerait que le Délégataire prenne des mesures conservatoires.

Si la Communauté de communes ne répond pas à la demande du Délégataire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Il est précisé que les sommes imputées en débit sur cette provision correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites en justification.

La provision fait l'objet d'un bilan annuel spécifique dans le cadre du rapport annuel indiquant les modalités de tenue de la provision et fait notamment apparaître l'ensemble des opérations de grosses réparations et des travaux de renouvellement qui ont été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations. Ce bilan détaille les grosses réparations et travaux de renouvellement envisagés pour l'année à venir.

La provision doit être recréditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, le Délégataire ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

9.5.3. Montant de la provision GER

Si au cours de l'exécution du présent Contrat, la provision GER se révélait débitrice, le Délégataire en est le seul responsable et supporterait exclusivement la charge des dépenses excédentaires. Dans ce cadre, le Délégataire est tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires aux renouvellements envisagés, même si leur coût excède les montants disponibles sur la provision.

Ce dernier est toutefois autorisé à compenser lesdites dépenses d'une année sur l'autre en utilisant les sommes affectées à la provision au titre des exercices antérieurs et ultérieurs et qui n'auraient pas été consommées.

Si le solde annuel de la provision GER est créditeur, le Délégataire en assure la gestion dans les conditions suivantes :

PROJET

- Une partie de la provision est consacrée autant que nécessaire à l'achat de pièces de rechange indispensables aux grosses réparations ou aux travaux de renouvellement des installations et équipements incombant au Délégataire. La liste des pièces de rechange ainsi stockées est remise, chaque année, par le Délégataire à la Communauté de communes en même temps que le compte-rendu de gestion de la provision. Elle comportera la valeur des dites pièces qui, si elles sont stockées plus d'un an, pourront être réévaluées suivant la formule de révision relative aux grosses réparations et travaux de renouvellement. Ces pièces de rechanges resteront propriété de la Communauté de communes.

- En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la provision, le montant restant est ajouté à la provision prévue pour l'année suivante.

Le montant de la provision annuelle GER est de 57 938 € HT.

9.5.4. Sort de la provision en fin de contrat

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, une indemnité correspondant au solde créditeur de la provision est versée par le Délégataire à la Communauté de communes dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, le Délégataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Communauté de communes.

9.5.5. Programme des travaux incombant au Délégataire

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre son programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement prévu en annexe 8.

Chaque année, le Délégataire présente à l'approbation de la Communauté de communes la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour d'autres motifs.

Cette liste est à établir avant le 1er septembre de chaque année pour l'année suivante ; elle fait état de toutes précisions utiles (caractéristiques techniques des travaux, coûts, planification, etc.).

Les approbations sont considérées comme acquises après signature et validation de la Communauté de communes.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la Communauté de communes dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

La Communauté de communes s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés. Le Délégataire reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc.).

PROJET

Le non-respect de la programmation des travaux doit être justifié et peut donner lieu à l'application de pénalité.

9.6 Contrôles périodiques et visites réglementaires

Le Délégataire assure les contrôles périodiques et les visites réglementaires des ouvrages et équipements avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes, règlements ou dispositions législatives applicables à ce type d'équipement.

Une copie de tous les rapports de contrôles périodiques et des attestations de levées des réserves est communiquée par le Délégataire à la Communauté de communes, sans délai après réception de ceux-ci, par voie électronique, aux deux (2) points de contact désignés et communiqués par la Communauté de communes lors de la prise d'effet du contrat.

La Communauté de communes peut librement émettre des remarques et solliciter des compléments sur les rapports de contrôles périodiques.

Le Délégataire a en charge notamment :

- La mise à jour du dossier d'identité SSI ;
- La gestion de toutes les visites périodiques de contrôle réglementaire et la mise à disposition du registre de sécurité ;
- L'animation des groupes de visite des commissions de sécurité avec information de la Communauté de communes ;
- L'information de la Communauté de communes de toute intervention sur les organes de sécurité ;
- Les contrats d'entretien ;
- Les contrats périodiques.

9.7. Contrats de maintenance des équipements spécialisés

Le Délégataire est tenu de conclure pour les installations, équipements et matériels spécialisés (machinerie, contrôle d'accès, matériel de nettoyage (robots, autolaveuse, etc.) des contrats de maintenance complète auprès d'entreprises spécialisées. Chaque année, une copie des attestations d'entretien est communiquée par le Délégataire à la Communauté de communes, sans délai après réception de ceux-ci, par voie électronique, aux points de contact désignés et communiqués par la Communauté de communes lors de la prise d'effet du contrat.

Préalablement à la conclusion des contrats, le Délégataire transmet le contrat et les exigences demandées. Il justifie de cette conclusion à la Communauté de communes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du contrat.

En cas de retard ou de défaut de production, le Délégataire s'expose à une pénalité dans les conditions prévues à l'article 30.1 du présent Contrat. Une liste des contrats d'entretien conclus par le Délégataire est impérativement produite en annexe du rapport annuel du Délégataire prévu à l'article 25 du présent contrat.

PROJET

9.8. Modernisation et mise en conformité

9.8.1. Modernisation de l'Equipement

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant, le Délégataire est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il doit au préalable en informer la Communauté de communes, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixe les conditions de participation éventuelle de la Communauté de communes le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge du Délégataire.

9.8.2. Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet du présent Contrat, sont à la charge de la Communauté de communes.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégataire.

Les travaux de mise en conformité incombant à la Communauté de communes sont à sa charge, déduction faite des dépenses incombant au Délégataire.

9.9. Tenue d'un journal d'exploitation

Le Délégataire renseigne un journal d'exploitation, mentionnant :

- Les incidents et défauts d'exploitation ; la durée et les moyens mis en œuvre pour y remédier
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance de l'Equipement,
- Le temps de fonctionnement et d'arrêt des installations techniques,
- Le contrôle et le suivi de l'entretien des installations techniques,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- L'inventaire du matériel réparé, renouvelé ou nouvellement installé,
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Communauté de communes permettant de suivre le bon fonctionnement de l'Equipement,
- Les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence, leur coût,
- Les inspections et contrôles réglementaires sur les locaux accueillant du public,

PROJET

- La liste des travaux réalisés et à prévoir, en détaillant l'ordre de priorité et la nature de celui-ci (entretien, maintenance, réparation, renouvellement),
- Les points particuliers, problèmes, défauts d'ordre technique, administratif ou règlementaire survenant au cours de l'exécution du présent contrat,
- Le devis estimatif ainsi que la durée prévisionnelle de chaque intervention.

Ce journal de bord est transmis en version dématérialisée en annexe de la fiche « navette » mentionnée à l'article 9.2 et selon les conditions qui y sont prévues.

La Communauté de communes peut exiger à tout instant la transmission totale ou partielle du journal d'exploitation dans un délai de 24h. A défaut, le Délégataire s'expose aux pénalités précisées à l'article 30.1.

ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien, de renouvellement et de réparation qui lui incombent au titre de l'article 9, la Communauté de communes peut faire procéder aux frais et charge du Délégataire à l'exécution des prestations et travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes, la Communauté de communes est habilitée à intervenir directement ou par le biais d'un autre prestataire, sans délai, et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

ARTICLE 11 - TRAVAUX D'EXTENSION

Sauf accord contraire entre les Parties, la Communauté de communes reste maître d'ouvrage des travaux d'extension et, à ce titre, en assure la réalisation et le financement. Ces travaux d'extension seront remis au Délégataire dans les conditions prévues par l'article 8. Le Délégataire pourra être associé aux études éventuellement réalisées dans ce cadre.

Les éventuelles améliorations apportées par le Délégataire aux biens de l'annexe n° 2 ne peuvent intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Communauté de communes. Elles demeureront la propriété du Délégataire pendant toute la durée de la convention et deviendront de plein droit propriété de la Communauté de communes à la fin normale ou anticipée de la convention, sans indemnité ni compensation, sauf si à cette date lesdites améliorations ne sont pas amorties. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes sera redevable d'une indemnité dont le montant est fixé amiablement et ne saurait dépasser la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

Si les travaux réalisés par la Communauté de communes ou par le Délégataire induisent de nouvelles recettes, les Parties se rapprocheront pour définir les conditions tarifaires et établir un nouveau compte d'exploitation, lequel sera alors intégré à l'annexe n° 7 de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 12 - PERFORMANCE ENERGETIQUE – DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE - DEPANNAGE

12.1. Performance énergétique

Les bassins de l'espace aquatique sont mis à la disposition du Délégataire en eaux et chauffés.

Le Délégataire prend en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergies et des fluides, notamment, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

Il acquittera à bonne date les frais et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

Le Délégataire s'engage à se raccorder au réseau de chaleur établi sur le territoire de la Communauté de communes et à souscrire un abonnement auprès du fournisseur en charge de son exploitation pour assurer, en moyenne par année, 75 % des besoins de l'équipements en matière de chauffage, les 25 % restant étant assurés par un mode de chauffage alternatif au réseau de chaleur.

La Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval s'est engagée dans une démarche vertueuse visant à maîtriser et réduire ses consommations énergétiques sur ses centres aquatiques tout en optimisant les conditions de confort des usagers des piscines.
Dans cette optique, le Délégataire s'engage à améliorer la performance énergétique de l'équipement.

Plus précisément, le Délégataire devra s'engager à :
- Améliorer la qualité de service rendu et assurer la sécurité des usagers par une qualité de traitement des eaux de baignade optimale,
- Maitriser l'énergie dans le cadre des prestations d'exploitation et de maintenance mises à sa charge,
- Optimiser les coûts d'exploitation du site par l'optimisation des dépenses et les charges liées aux fluides afin notamment de diminuer l'empreinte carbone du site
- Pérenniser les installations techniques et proposer des actions d'amélioration.

L'entretien et renouvellement de l'ouvrage et des équipements doivent permettre d'assurer la gestion de la performance énergétique des équipements de génie climatique et de traitement d'eau, l'exploitation et l'amélioration des installations, la mise en place d'actions nécessaires à l'entretien, le dépannage et enfin le renouvellement de ces équipements.

Le Délégataire a en charge :

- Une gestion multi-énergies (P1) : réseau de chaleur urbain (en moyenne 25%), gaz (en moyenne 75%), électricité et eau avec engagement de performance énergétique,

PROJET

- Une maintenance, un entretien courant et des dépannages (P2) et le gros-entretien et renouvellement du matériel (P3) des installations de traitement d'eau, de chauffage, de traitement d'air et de plomberie.

La conduite, surveillance, réglage, entretien courant, menues réparations et petites fournitures comprend :
- Les installations de traitement d'eau,
- Les installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire,
- Les installations de chauffage et de traitement de l'air,
- Les installations de plomberie sanitaires (hors équipements terminaux).

Ces prestations décrites ci-après et venant en complément des obligations mises à la charge du Délégataire en application de l'article 9 du Contrat, comprennent également la prise en charge des contrôles et analyses réglementaires, à savoir :
- analyse d'eau des bassins mensuelle effectuée sous la diligence de l'ARS de Nantes,
- analyse mensuelle dans les bassins du carbone organique total (COT) des chlorures et des THM,
- analyse des deux mesures annuelles de trichlorure d'azote et des THM dans l'air,
- analyse d'eau chaude sanitaire annuelle pour la recherche et la prévention de la légionellose.

Le Délégataire garantit l'amélioration de la Performance Energétique. A cet effet, le délégataire s'engage à :
- Atteindre les Objectifs d'Amélioration de la Performance Energétique exprimés en quantité d'énergie consommée (NB et NBE) pour la chaleur et l'électricité ;
- Atteindre l'Objectif de consommation d'eau exprimé en quantité d'eau consommée (VE) ;

Le Délégataire s'engage à respecter les cibles de performance énergétique pendant la durée du contrat. Ces cibles servent de référence pour évaluer l'atteinte des objectifs de performance énergétique. Le Délégataire garantit l'atteinte des performances énergétiques qu'il a lui-même proposées et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour y parvenir.

PROJET

12.1.2. – Précisions sur les missions mises à la charge du Délégataire

Le délégataire doit assurer toutes les prestations décrites ci-après d'une manière générale et non exhaustive.

- ***Conduite et surveillance des installations***

Le délégataire est responsable en permanence de la continuité du bon fonctionnement des installations qu'il a pris en charge, tant en période d'occupation que d'inoccupation.

La conduite consiste notamment à effectuer :

- Toutes les opérations de mise en service, arrêt, contrôle et réglage nécessaire pour respecter le programme d'utilisation fixé par la collectivité.
- Le relevé des paramètres de fonctionnement.
- Le contrôle des conditions ambiantes dans la halle bassins (T°C, hygrométrie, THM)

- L'optimisation de l'utilisation des énergies avec suivi d'un objectif de résultats (cibles engageantes, suivi mensuel et bilan fin d'année).

Ainsi, au titre du P1, le délégataire s'engage sur les niveaux de consommations de fluides suivants :

- Quantité d'eau consommée : 8 096 m^3 par an en moyenne sur la durée du contrat
- Quantité d'électricité consommée : 678 MWh par an en moyenne sur la durée du contrat
- Quantité d'énergie issue du réseau de chaleur urbain : 559 MWh par an en moyenne sur la durée du contrat
- Quantité d'énergie issue du gaz de ville : 111 MWh par an en moyenne sur la durée du contrat

1. Maintenance - entretien courant

Le délégataire assure toutes les prestations de maintenance préventive nécessaire à la bonne marche des équipements.

Pour les travaux entraînant une perturbation ou un arrêt du service, la Collectivité et le Délégataire fixent conjointement les dates auxquelles ces travaux peuvent être exécutés.

Le Délégataire assure le bon entretien des équipements et s'assure de la conformité des résultats à la règlementation en vigueur notamment lors des analyses d'eau et de légionnelle.

2. Fournitures et consommables

La mission du délégataire inclut au titre du présent Contrat, l'approvisionnement de toutes les petites fournitures et matières consommables nécessaires au bon fonctionnement des installations. Ainsi sont à sa charge la fourniture des éléments suivants :

- Oxygène, acétylène, baguettes de soudure pour les travaux d'entretien, produits et matériels de nettoyage,
- Les joints, les huiles et graisses,
- Les produits de traitement du réseau d'eau primaire chauffage, les courroies des différents ventilateurs,
- Les lampes, ampoules électriques des locaux techniques et armoires électriques,
- Les consommables du traitement d'eau javel, neutralisant, stabilisant, floculant,

➢ *Télésurveillance et Reporting*

1. <u>Télésurveillance (P2)</u>

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégataire assurera la maintenance, la mise à niveau technologique ainsi que toutes les améliorations et la gestion complète des systèmes de télésurveillance des installations de la Collectivité.

La bonne maintenance des télésurveillances permettra de compléter et de renforcer le contrôle et le suivi de l'exploitation des installations thermiques, ainsi que de tirer pleinement bénéfice du système de reporting.

PROJET

Le Délégataire s'assure que les systèmes remplissent les fonctions suivantes :
- Transmission et enregistrement de toutes les alarmes sur le poste central,
- Transmission et enregistrement des comptages et mesures,

Le Délégataire a à sa charge tous les frais relatifs à l'ouverture des lignes téléphoniques, à l'abonnement et aux communications et systèmes (mise à jour des licences logiciels, ligne téléphonique, abonnement, et communications).

Dans un souci d'uniformisation et de compatibilité des systèmes, le délégataire a obligation de respecter le choix de la Collectivité quant à la marque et le type de matériel installés.

Le délégataire sera en mesure de justifier de la formation de l'équipe d'exploitation aux systèmes installé.

2. Reporting et monitoring (P2)

Le délégataire assure à destination de la Collectivité, la mise à disposition en ligne (extranet) des informations concernant l'exploitation de son patrimoine.

L'interface permet à la Collectivité notamment :
- De demander une intervention
- D'informer l'exploitant de l'utilisation du site pour l'allumage ou l'arrêt du chauffage
- De consulter les horaires de chauffe
- De consulter les rapports d'interventions
- De consulter en temps réel les paramètres de fonctionnement de la chaufferie
- De suivre les consommations et la fréquentation du site via la GTC
- De suivre l'évolution générale du marché (gestion du P3, paramètres de facturation, degrés jours et météo, indices de révision, rapports d'activités…)

L'outil permet également au délégataire de modifier les paramètres de régulation et programmes horaires à distance. Le délégataire met également en place une plateforme web de stockage de documents. Tous les documents relatifs au Contrat (documents contractuels, avenants …) et à l'exploitation (rapports d'exploitation, contrôles réglementaires, …) seront historisés sur cette plateforme.

PROJET

- ***Maintenance des installations de traitement d'eau***

Les installations de traitement d'eau de l'équipement doivent répondre aux données suivantes :

	SPORTIF	**APPRENTISSAGE**	**SPA**
Température (°C)	27°C	30°C	33°C
Surface (m²)	317	178	7
Profondeur (m)	1,28 à 2,30	0,60 à 1,30	0,12 à 0,30
Volume (m^3)	549	202	2
Débit mini réglementaire (m^3/h)	207	135	12

Débit de filtration adopté (m^3/h)	230 m^3/h	156 m^3/h	24 m^3/h
Volume bac tampon (m^3)	53/30	65/27	3/2
Type d'hydraulicité	Inversée	Inversée	100% Inversée

Ces installations de traitement d'eau font l'objet d'une garantie de type P2 par le Délégataire.

- ***Qualité eaux de bassins - analyses***

Le délégataire s'engage à fournir une eau de qualité conforme à la législation en vigueur sur le traitement des eaux de piscine, dont les prescriptions principales sont rappelées ci- dessous :

- Transparence bonne
- pH norme à respecter de 6,9 à 7,7
- Chlore total inférieur ou égal à chlores libres +0,6 mg/l
- Chlore libre compris entre 0,8 et 1,4 mg/l pour les bassins contenant de l'acide isocyanurique
- Supérieur ou égal à 2 mg/l pour les bassins traités à l'acide isocyanurique
- Chlore combiné ou chloramines : inférieur ou égal à 0,6 mg/l
- Acide isocyanurique ou stabilisant : inférieur à 75 mg/l (et supérieur à 15 mg/l pour les bassins traités).
- Oxydabilité inférieure à 3 ppm
- Bactéries coliformes inférieures ou égal à 10
- Staphylocoques pathogènes 0 pour 90% des échantillons
- Bactéries aérobies revivifiables inférieur ou égal à 100

Dans le cadre de ses missions, le délégataire doit réaliser les analyses de qualité d'eaux des bassins du Lundi au Dimanche à hauteur de 3 analyses/jour dont une précédant l'ouverture des bassins et une dans l'après-midi.

A ce titre, le délégataire devra prendre en charge la mise en place d'un système de télésurveillance en continu des paramètres de qualité d'eau des bassins pour le centre aquatique de Derval.

- ***Fourniture des produits***

L'ensemble de la fourniture des produits de traitement d'eau des bassins : désinfectant, neutralisant, floculant, stabilisant sont à la charge du délégataire avec la gestion du stock, des commandes aux fournisseurs de produits et assistance aux livraisons.

Le lavage des filtres ayant pour conséquence un apport d'eau froide dans le bassin, la procédure devra être anticipé par le Titulaire afin que la température de l'eau du bassin soit revenue à son niveau normal à l'arrivée des baigneurs (28°C).

- ***Maintenance des installations de chauffage - traitement d'air***

Les installations de chauffage - traitement d'air font l'objet d'une garantie de type P2.

Les fournitures sont à la charge du délégataire.

PROJET

Les installations de chauffage et traitement d'air comprennent un raccordement sur un réseau de chaleur, des chaudières gaz et des circuits de distribution de chaleur :

- Chauffage par planchers chauffants,
- Chauffage et traitement d'air des bassins,
- Chauffage et traitement d'air des locaux annexes (vestiaires, infirmerie, espaces détentes, etc.),
- Chauffage de l'eau chaude sanitaire,

➢ ***Conditions extérieures***

- Département : 44
- Zone climatique : H2v
- Température eau froide réseau : + 7°C (hiver)
- Température extérieure de base : - 5°C
- Température extérieure de base été… : 30°C

➢ ***Conditions intérieures***

Les conditions intérieures sont les suivantes :

Hall accueil	: +18°C à +20°C
Annexes baigneurs vestiaires	: +24°C à +28°C
Halle bassin	: +26°C à +30°C
Espace remise en forme humide	: + 27.5°C à +29.5°C
Espace remise en forme cardio training	: + 17°C à +21C
Locaux administration	: + 17°C à +21C
Locaux du personnel :	: A minima 19°C (+/- 2°C)
Eau bassin sportif	: + 27°C à +29°C
Eau bassin apprentissage	: + 29°C à + 31°C du Lundi au Vendredi
Eau bassin apprentissage	: +32°C du Samedi au Dimanche
Eau lagune de jeux	: + 31°C à + 33°C

Les bébés nageurs et jardins aquatiques sont organisés le matin avec une montée en température à 32°C impérativement.

➢ ***Fréquentation maximale instantanée***

La FMI retenue est de 392 personnes.

PROJET

➢ ***Capacité d'accueil***

La fréquentation prévisionnelle sur l'équipement est de 82 000 baigneurs.

La période contractuelle de chauffage, traitement d'air, ventilation, production ECS, s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année, période au cours de laquelle le titulaire est :
- En mesure de mettre en route ou d'arrêter les installations en question dans les 12 heures suivant la demande du Maître d'Ouvrage,
- Tenu d'assurer les températures intérieures contractuelles sans ordre de service particulier.

- Chauffage des locaux

Le délégataire doit maintenir pendant les périodes de fréquentation, les conditions de température et d'humidité pour le confort des usagers et la préservation des structures du bâtiment, en fonction des conditions climatiques extérieures (température extérieure de base : - 7°C).

- Eau chaude sanitaire (ECS)

Le délégataire maintient en permanence la température de l'ECS à une valeur déterminée par la Collectivité (maximum de 60°C) au départ des installations de production, et ce, pour une température d'eau froide de l'ordre de 10 à 12 °C. La fourniture de l'ECS est à assurer toute l'année. La température de distribution est supérieure ou égale à 50°C.

La réalisation de choc thermique pour la lutte contre la légionnelle est à la charge du délégataire**.** En cas d'analyse défavorable l'exploitant aura à sa charge la réalisation du choc thermique ou chimique. Ces opérations se feront en dehors des heures d'ouverture au public jusqu'à l'obtention d'une analyse favorable.

- Eau des bassins

Le délégataire maintiendra en permanence la température de l'eau des différents bassins aux valeurs indiquées au chapitre précédent, en prenant toutes les dispositions nécessaires.

- Qualité d'air ambiant

Il existe différents textes réglementaires ou circulaires qui définissent les règles en matière de mesure et de contrôle de la tri-chloramine dans l'air. Contrairement à d'autres substances dangereuses, La VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle) de la tri-chloramine n'est pas encadrée par la réglementation.

L'INRS propose cependant deux valeurs :
- Sur 8 heures : < à 0,5 mg/m3
- Sur 15 minutes : 1,5 mg/m3 d'air

Bien qu'il n'y ait pas de VLEP contraignante ou indicative suivant la réglementation, les analyses sont à réaliser 2 fois par an sur les installations disposant d'un déchloraminateur UV (arrêté préfectoral du 24 mars 2016), par un laboratoire qualifié.

PROJET

Le délégataire doit réaliser des mesures de qualité d'air en continu et proposer des actions de prévention sur la base de la mesure et du contrôle du seuil (0.5 NCl3 mg/m3) défini ci-dessus. Ces actions de prévention auront pour but de réduire fortement la quantité de NCl3 dans l'air.

Le délégataire maintient en permanence des conditions de qualité d'air ambiant correspondant aux valeurs ci-dessus et prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'un contrôle continu des niveaux de tri-chloramines dans l'air soit accessible à la Collectivité.

Les différents contrôles réalisés par le Délégataire respectent la règlementation en vigueur, et notamment :

- la norme NF P90-320 (décembre 2009) Piscines – Terminologie
- la norme NF T90-421 (août 2006) Essais des eaux. Examens bactériologiques des eaux de piscines
- la norme XP T90-224 (février 2013) Qualité de l'eau – Dosage des Trihalométhanes (THM) dans les eaux de piscines – Méthode par équilibre d'espace de tête statique ou par dégazage dynamique, piégeage et désorption thermique, en ligne avec l'analyse par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse.
- la norme : XP X43-405 (février 2006) Qualité de l'air – Audit de la qualité de l'air dans les piscines

De plus, dans le respect des normes et obligations faites, il sera procédé au contrôle périodique des débits et mesures d'hygiène ainsi qu'au nettoyage des gaines aérauliques à minima une fois sur la durée du marché.

- Contrôles divers – compteurs d'énergie

Le contrôle annuel des compteurs d'énergie sur le périmètre contractuel est à la charge du délégataire. Il est réalisé par un organisme agréé une fois par an.

Le délégataire prend en charge la mise en place des compteurs qu'il estime nécessaires au pilotage et au suivi énergétique. A ce titre, il doit à minima installer un compteur de chaleur sur les secondaires (aval des vannes d'isolement de réseau de chaleur urbain).
A partir des compteurs, un plan de comptage sera établi de telle sorte que les principales consommations par usage puissent être relevées à périodicité mensuelle. L'ensemble des relevés sera consigné dans un registre tenu à disposition de la Collectivité à tout moment.

Toute anomalie, constatée ou prévisible, devra être signalée et faire l'objet d'un examen partagé avec la Collectivité.

Le comptage du renouvellement d'eau est obligatoire.

Les autres comptages (énergie thermique consommée, énergie électrique, eau chaude sanitaire, électricité consommée par les installations techniques) sont à faire pour constituer un tableau de bord énergétique de l'espace aquatique.

Les principaux indicateurs à établir sont les suivants :

- Indicateur 1 : consommation d'énergie chaleur et électricité suivant données comparatives
- Indicateur 2 : coût d'énergie (en euros TTC) par entrée (annuel).
- Indicateur 3 : m^3 d'eau de renouvellement par an par entrée (annuel).
- Indicateur 4 : m^3 d'eau de douches par entrée (annuel).

PROJET

Ce tableau sera joint au rapport annuel d'exploitation.

- ***Précisions sur le gros entretien – renouvellement - garantie totale (P3)***

En complément des prestations P2, les prestations P3 couvrent les travaux de gros entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, pendant toute la durée d'exécution du marché.

En conséquence, le délégataire s'engage à faire son affaire du maintien en parfait état de service des installations liées à la fourniture d'énergie et de fluides.

Le gros entretien et le renouvellement s'appliquent à la totalité des installations objets du présent marché, équipements thermiques liés directement ou indirectement au bon fonctionnement des installations, locaux techniques, réseau de distribution (non enterrés), colonnes montantes et corps de chauffe, toute robinetterie (jusqu'au mitigeurs), organe de réglage, y compris les installations de traitement d'air, de traitement d'eau, équipements de télésurveillance, hors travaux de maçonnerie, terrassement, voirie, génie civil.

La garantie totale intègre le détartrage des générateurs et/ou échangeurs (chauffage, ECS, bassin) et le désembouage des réseaux, si nécessaire, et tous travaux de remise en état des lieux, hors travaux de génie civil.

Le délégataire :

- Fournira le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d'entretien et de renouvellement, quels qu'ils soient, et que la cause de la détérioration soit accidentelle ou due à l'usure normale, afin que les installations thermiques soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pendant toute la durée du marché.
- Est tenu de procéder à ces remplacements ou réparations, ainsi qu'à la mise en route de l'installation, dans les plus courts délais d'exécution.
- Ne saurait, en particulier, se prévaloir d'un retard quelconque, dans la livraison d'un matériel, pour échapper aux pénalités prévues.
- S'engage à laisser, en fin d'exécution du Contrat, l'installation qualitativement et quantitativement en état normal d'entretien de fonctionnement, sans qu'aucune grosse réparation soit nécessaire, et ce, pendant une année complète.
- Reconnaît que les provisions afférentes au gros entretien et renouvellement, sont suffisantes pour lui permettre d'assurer cette charge.

En conséquence, dans le cadre du gros entretien et du renouvellement, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel ou de l'exécution des travaux.

Dans le cadre d'installation sous garantie réalisée par le Délégataire, la Collectivité pourra, éventuellement, déléguer à celui-ci tout droit de recours découlant de cette garantie. Dans cette éventualité, le délégataire s'oblige à informer la Collectivité des modalités de mise en œuvre de cette garantie.

Le délégataire ne peut se prévaloir d'une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelques moments et pour quelques causes que ce soient.

PROJET

Sont exclus du périmètre de la garantie totale :
- Le remplacement des vannes motorisées,
- Le remplacement des CTA bassins,
- Le reconditionnement des filtres à billes de verres et le remplacement des masses filtrantes.

Bien qu'à la charge du délégataire les dépenses supérieures à 3.000 € HT feront l'objet d'une information préalable de la collectivité avant tout engagement.

Le délégataire restituera l'ensemble des études d'exécution (plans, schémas, notes de calculs, fiche technique, etc…) et Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au titre des travaux réalisés.

12.2 Dépannages

Afin d'assurer la continuité du service public, le Délégataire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer les travaux
- Si les travaux relèvent des niveaux 1 à 4 dans un délai maximal d'une (1) heure
- Les travaux de niveaux 3 et 4 doivent faire l'objet d'une remise en service impérative dans un délai de douze (12) heures maximums et ce, dans la mesure où cela n'engendre aucune fermeture conformément aux dispositions de l'article 14.1, dimanches et jours fériés compris.

Le Délégataire a donc l'obligation de s'assurer de pouvoir disposer d'un stock de pièces de gamme identiques à celles mises en place ou s'assurer au préalable de la disponibilité des pièces à remplacer.

Les délais maximums d'intervention pour lesquels s'engage le délégataire à assurer l'exploitation et la maintenance de l'équipement sont les suivants :

Catégorie de travaux	**Délai d'intervention**
P1	1h00
P2	1h00
P3	1 heure avec remise en service dans un délai de 12 heures
P4	1 heure avec remise en service dans un délai de 12 heures
P5	1 semaine maximum (hors délais délai de livraison pour des pièces spécifiques)

PROJET

12.3. Démarche environnementale

Le Délégataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale. A ce titre, il transmet chaque année à la Communauté de communes les certificats verts attestant l'origine renouvelable et la traçabilité de l'énergie.

Afin d'intégrer au mieux cette démarche, le Délégataire doit développer une gestion du site économe en énergie, donc en coût de fonctionnement et en émission de gaz à effet de serre.
Pour cela, il rendra compte chaque année des efforts consentis à la Communauté de communes en remettant son plan de gestion environnementale du site, au sein du rapport annuel, devant contenir à minima :

12.3.1. Energie

Le Délégataire doit procéder chaque année à un bilan des consommations de fluides de l'année échue par rapport à l'année précédente. Cette analyse met en évidence, à minima, les indicateurs analytiques suivants :

- kWhep par m² de plans d'eau (hors pataugeoire) ;
- kWhef par m² de plans d'eau (hors pataugeoire) ;
- kWh PCI par m² de plans d'eau (hors pataugeoire) ;
- Consommation d'eau : litres d'eau par baigneur et par an ;
- Consommation d'eau : litres d'eau par jour ;
- Consommation d'énergie électrique : kWh par m² SDO par an ;
- Consommation d'énergie électrique : kWh par nombre d'heures d'ouverture par an ;
- Consommation d'énergie calorifique : MWh par baigneur et par an ;
- Consommation d'énergie calorifique : MWh par m² SDO et par an ;
- Consommation de produits de traitement d'eau : litres de produit par baigneur et par an.

Il indique également la part de l'énergie réseau de chaleur / gaz et électricité mois par mois (jour par jour).

Le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.

En cas de réalisation de travaux de rénovation et/ou d'amélioration de l'efficacité et de la sobriété énergétique, les relevés des consommations énergétiques sont réalisés mensuellement durant douze (12) mois consécutifs appelés période d'observation.

Les consommations énergétiques de cette période d'observation sont comparées aux consommations énergétiques réalisées sur l'année précédente ou sur la moyenne annuelle des exercices précédents. Il est alors possible d'évaluer les optimisations énergétiques réalisées.

12.3.2. Déchets

Le Délégataire procède au tri sélectif des déchets. Il fournit tous les renseignements quant au tonnage des déchets mensuels, leur typologie et la filière de valorisation.

PROJET

Il s'engage à limiter au maximum les déchets et proposer des solutions innovantes de réduction (recours aux recharges de produits d'entretiens, composteur pour produits alimentaires, etc.).

12.3.3. Biodiversité et santé

Le Délégataire s'engage dans les actions suivantes :

- Mettre en place des dispositifs de contrôle et d'information sur le respect de l'hygiène de base à respecter avant d'entrer dans les bassins,
- La Communauté de communes sera sensible à l'utilisation des produits d'entretien naturels et/ou écologiques. A ce titre, le Délégataire précise la proportion des typologies de produits utilisés et justifie le recours à d'autres produits). En cas de contraintes empêchant l'utilisation des produits d'entretien naturels et/ou biologiques, le Délégataire se doit de justifier la situation à la Communauté de communes.
- Maintenir la qualité paysagère du site par une gestion différenciée et une gestion écologique des espaces, sans recourir à l'usage de produits phytosanitaires (sauf cas exceptionnels - sur validation de la Communauté de communes)
- Le Délégataire présente des indicateurs portant sur la qualité de l'air intérieur et sur la qualité de l'eau.

12.3.4. Sensibilisation

Le Délégataire s'engage dans les actions suivantes :

- Élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles exploitation,
- Informer le grand public sur le fonctionnement du bâtiment et les solutions environnementales choisies,
- Indiquer en temps réel les consommations d'énergies et leur provenance (bois, thermiques, etc.),
- Informer et sensibiliser les usagers ainsi que le personnel de l'équipement sur la limitation des déchets, le tri sélectif des déchets en son sein, en collaboration avec les services de la Communauté de communes.

PROJET

CHAPITRE III
EXPLOITATION

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitation doit répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans le préambule et à l'article 1er ainsi qu'aux éléments contenus dans l'offre remise par le Délégataire dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence, notamment en termes de projet d'activités (annexe 1).

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il veille, en particulier, à ce que les moyens techniques et humains soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour développer une bonne image et la notoriété de l'espace aquatique.

A ce titre, le Délégataire affecte au fonctionnement du service, pour l'ensemble de l'équipement délégué le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation, en respectant les obligations légales et règlementaires en ce qui concerne les qualifications requises du personnel.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Communauté de communes, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sous réserve du strict respect des principes d'égalité du traitement des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, de sécurité ainsi que toutes les prescriptions que la Communauté de communes pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU SERVICE

14.1. Planning d'ouverture

Le Délégataire s'engage à assurer l'ouverture de l'espace aquatique chaque année pendant toute la durée du contrat au minimum 62 heures par semaines 50 semaines par an, intégrant nécessairement :

- une ouverture le mercredi de 14h à 18h,

- 6 heures d'ouverture les samedis et dimanches, à répartir entre les matins et les après-midis.

Dans le respect de ces contraintes, il appartient au Délégataire d'organiser les créneaux en les adaptant à la fréquentation des usagers.

PROJET

Toutefois, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt ou d'interruption du service public concédé dans les hypothèses suivantes :

- arrêt ou interruption programmé en accord avec la Communauté de communes;
- arrêt ou interruption dû à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du Délégataire, qui rend l'exécution du présent contrat totalement impossible, en ce compris l'obligation de fermeture de l'équipement prononcée par les autorités publiques du fait de la mise en œuvre ou de l'aggravation des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie ;
- grève du personnel non liée à la politique sociale du Délégataire;
- destruction totale des ouvrages affermés.

Des créneaux horaires spécifiques concernant l'espace aquatique sont réservés au profit des écoles du 1er degré et du 2nd degré, publics et privés, de la Communauté de communes ainsi que pour l'animation sportive départementale.

Le cas échéant des créneaux supplémentaires pourront être demandés par la Communauté de Communes.

Les autres associations ou clubs sportifs intéressés, ressortissants ou non de la Communauté de communes, contracteront directement avec le Délégataire dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le planning "type" d'ouverture est défini à l'annexe n° 4.

Avant le 1er juin de chaque année, le Délégataire soumettra à la Communauté de communes un projet de planning d'ouverture pour les douze mois à venir tenant compte de la priorité devant être accordée à l'accueil des élèves des établissements d'enseignements du 1er degré et du 2sd degré , ainsi qu'à l'animation sportive départementale.

La Communauté de communes pourra demander la modification de ce projet pour des considérations d'intérêt public et dans l'intérêt d'une meilleure organisation du service.

De façon générale, la Communauté de communes et le Délégataire s'engagent à faire œuvre de concertation pour que le planning garantisse au mieux le développement des activités et leur accès au plus grand nombre d'usagers.

14.2. Activités socio-éducatives et associatives

Les scolaires, ressortissants ou non de la Communauté de communes, ne pourront en cette qualité avoir accès à l'Espace aquatique que les jours suivants des périodes d'activités scolaires exclusivement :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

En outre, les scolaires ne pourront avoir accès à l'Espace aquatique pendant lesdits jours qu'aux heures suivantes :

- de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h45.

PROJET

Le Délégataire s'engage à réserver dans les conditions prévues ci-avant, des créneaux horaires spécifiques pour l'animation sportive départementale.

14.3. Accueil des établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Délégataire assure la surveillance des établissements scolaires conformément aux dispositions et recommandations de l'Éducation Nationale.

L'accueil des scolaires de 1er degré du territoire de la CCSD représente 192 créneaux d'accueil à organiser par an. Etant rappelé qu'un créneau de 1er degré s'entend comme l'accueil de 2 classes simultanément sur un créneau de 45 minutes.

Le créneau est dimensionné pour recevoir 2 classes simultanément soit 60 élèves maximum.

De plus pour répondre aux besoins du créneau, un MNS est en surveillance et 2 sont en pédagogie.

Cette organisation est conditionnée au respect :
- De la capacité maximale d'accueil de l'équipement
- Des taux d'encadrement réglementaires
- Des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public

Il est précisé que l'accueil du 1er degré obéit aux règles et textes en vigueur imposées par l'éducation nationale.

L'accueil des scolaires du 2nd degré du territoire de la CCSD représentent 186 créneaux d'accueil à organiser par an. Etant rappelé qu'un créneau de 2nd degré s'entend comme l'accueil d'une classe de 30 élèves et qu'il est possible de recevoir 2 classes en simultané. Les créneaux secondaires ont une durée d'une heure.

Il est précisé que l'accueil du second degré implique uniquement une surveillance des bassins sans pédagogie.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements font l'objet d'une Convention tripartite entre le Délégataire, la Communauté de communes et l'établissement scolaire.

Le planning d'occupation est élaboré à l'initiative du Délégataire en concertation avec la Communauté de communes et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard le 30 Mai) pour l'année scolaire à venir. Ce planning d'occupation est validé par la Communauté de communes. Le Délégataire se charge ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur auront été attribués.

PROJET

14.4. Créneaux sport et santé

Dans le cadre du développement de la politique de sport santé mis en œuvre par la Communauté de communes sur son territoire, le Délégataire s'engage à réserver sur demande de la Communauté de communes, des créneaux horaires spécifiques à cet effet à hauteur de 1 à 2 séances hebdomadaires d'une heure maximum dans l'eau.

Le dispositif sport santé est organisé à l'année scolaire selon un calendrier défini par la Communauté de Communes. Il comprend deux sessions distinctes de 12 séances chacune, soit un total de 24 séances maximum sur l'année scolaire.

Les modalités d'organisation (effectifs, planning, encadrement, évaluation) seront abordées en concertation avec le Délégataire et les services de la Communauté de communes.

14.5. Obligations déclaratives et autorisations

Le Délégataire est tenu de souscrire toutes les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises pour l'exploitation du service et l'exercice de toutes ses activités, et d'en informer la Communauté de communes sans délai.

14.6. Qualité du service

Pour assurer la qualité du service, le Délégataire met en œuvre les moyens décrits dans l'annexe 1.

En outre, le Délégataire s'engage à mener une enquête de satisfaction annuelle, laquelle devra être soumise au Comité de pilotage prévu à l'article 27.2.

14.7. Politique de communication

Le Délégataire met en œuvre les actions de communication décrites dans son offre jointe à l'annexe 1 pour développer la fréquentation et la notoriété de l'espace aquatique, en conformité avec la Charte graphique de l'Autorité Délégante. Les actions et supports de communication- sont soumis- à l'approbation préalable de la Communauté de communes et devront systématiquement faire état du nom de l'autorité Délégante.

Le Délégataire assure également la mise en réseau des équipements délégués avec les partenaires locaux et nationaux (fédérations sportives, etc.).

Le titulaire ne se limitera pas aux seuls moyens décrits dans son offre, qui constituent un minimum, et s'engage à développer au cours de l'exécution du contrat tous les moyens de communication et de promotion qui, outre ceux décrits dans son offre, permettent de développer la fréquentation et le niveau de recettes de l'espace aquatique à un niveau supérieur aux objectifs minimums fixés dans son offre.

PROJET

14.8. Fonctionnement en mode dégradé

Dans l'hypothèse où des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie conduiraient les autorités sanitaires à adopter des mesures limitant l'accès à l'équipement objet du présent Contrat, pour des motifs non imputables au Délégataire, sans impliquer sa fermeture totale, les Parties conviennent de se rencontrer pour permettre d'assurer la continuité du service public.

A cet effet, le Délégataire fournira à la Communauté de communes un plan de continuation d'activités, détaillant, en fonction des mesures sanitaires applicables, les mesures mises en œuvre pour préserver la continuité du service.

Ce plan de continuation d'activités pourra notamment intégrer une réduction des horaires et jours d'ouverture.

Lorsque le fonctionnement de l'équipement en mode dégradé conduit à bouleverser l'économie du contrat, le Délégataire a droit à être indemnisé dans les conditions prévues par l'article L.6.3° du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service détermine les rapports entre les différentes catégories d'usagers et le Délégataire. Il fixe notamment les conditions de sécurité, les tarifs, ainsi que les horaires.

Il précise de manière claire les consignes de sécurité à respecter dans l'utilisation des équipements et matériels mis à disposition des usagers.

Au plus tard à la date de la signature de l'inventaire prévu à l'article 8, le Délégataire communiquera un projet de règlement de service, lequel devra être approuvé le Délégant.

Ce règlement de service sera annexé à la présente convention (annexe n° 5) et devra obligatoirement être affiché de manière visible et suffisante pour permettre une bonne information des usagers, en particulier pour rendre les consignes de sécurité visibles des usagers.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE ET SECURITE

L'exploitation de l'espace aquatique doit être conforme aux dispositions, normes et recommandations particulières de surveillance, de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables à ce type d'équipements et d'installations.

Le Délégataire veille au respect des recommandations de la commission de sécurité pour ce qui relève de sa responsabilité et à la tenue des registres règlementaires et instruit les usagers et son personnel des conditions d'utilisation des installations, des équipements et du matériel, et des consignes de sécurité à respecter.

Il met à la disposition des usagers tout le matériel nécessaire pour assurer leur sécurité pendant le déroulement des activités et assure l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

PROJET

Il assure la surveillance du site pendant le déroulement des activités et veille au respect par les usagers des consignes de sécurité. Il dispose des équipements de sécurité et de premiers soins nécessaires en cas d'accident.

Il est responsable de la surveillance et de la sécurité des installations déléguées en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 17 - PERSONNEL

Le Délégataire s'engage à respecter l'organigramme du personnel prévu dans l'annexe 1.

Le Délégataire gère librement le personnel du service qui comprend des agents qualifiés exclusivement affectés à son exploitation. Si nécessaire, le Délégataire pourra également faire intervenir d'autres agents, ainsi que des vacataires ou des stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

Le Délégataire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés pour les activités concernées.

Le Délégataire instruit le personnel, placé sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer sa sécurité et celle des usagers.

PROJET

CHAPITRE IV
REGIME FINANCIER

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégataire, exerçant l'activité à ses risques et périls, est rémunéré exclusivement par les recettes d'exploitation des biens mis à sa disposition et, subsidiairement, par les participations du Délégant prévues par la présente convention.

Il établit, sous sa responsabilité, compte tenu du contexte général connu et prévisible à la date de signature de la présente convention, des estimations financières prévisionnelles qui figurent à l'annexe n° 7.

Les ressources tirées de l'exploitation du service délégué et les contributions prévues sont réputées permettre au Délégataire d'assurer, sur toute la durée de la convention, l'équilibre financier du Contrat incluant sa juste rémunération.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS TARIFAIRES

La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence, et est établie de façon à favoriser l'accès du plus grand nombre d'usagers au service public.
Les tarifs initiaux, c'est-à-dire ceux en vigueur au jour de la signature de la prise d'effet des présentes, sont fixés par l'annexe n° 6 et rappelés dans le règlement de service.

Les tarifs sont indexés chaque année au 1er septembre et pour la première fois au 1er septembre 2027, selon la formule suivante :

$$K = 0.10 + 0.35Sn/So + 0.02RCUn/RCUo + 0.03En/Eo + 0.09Eln/Elo + 0.01Gn/Go + 0.40FSD^2n/FSD2o$$

Indice	Intitulé	Code	Valeur
Eau (E)	Prix de l'eau distribuée et assainie sur la commune de Derval (première tranche et hors abonnements)	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	4.64 €HT/m3
Electricité (El)	Prix de l'électricité	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 150.02 € HT /Mwh Date : Avril 2026

PROJET

Réseau de chaleur RCU	Valeur moyenne de référence du prix unitaire appliqué par la Ferme expérimentale y compris taxes.	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 46.15€ HT /Mwh Date : Juillet 2026
Gaz (G)	Prix du Gaz	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 103.05 € HT /Mwh Date : Avril 2026
Salaire (S)	Salaires, revenus et charges sociales	010562695	Valeur : 121.9 Date : T1 2026
Autres charges (FSD²)*	Indice des frais, Services divers.	Le Moniteur FSD2	Valeur : 169 Date : Mai 2026

L'indexation se fait sur la base des indices connus au 1er avril et est transmise à la Communauté de communes pour une validation par le Conseil communautaire.

Pour que cette indexation s'opère dans les délais requis, le Délégataire transmet à la Communauté de communes, avant le 30 avril de chaque année, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Toute modification des tarifs, en dehors de l'application de cette formule d'actualisation, devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Communauté de communes.

La Communauté de communes dispose, à tout moment, du droit d'imposer de nouveaux tarifs ou de nouvelles contraintes tarifaires par rapport à ceux fixés à l'annexe n° 6.

Si la Communauté de communes décidait de ne pas mettre en œuvre, en tout partie, l'actualisation sans suivre l'avis motivé du Délégataire, elle s'engage à verser à celui-ci la différence entre le tarif issu de l'indexation prévu au présent article et le tarif arrêté sur la base des entrées réalisées au titre de la période concernée.

Une tarification spécifique pourra être mise en place en raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles à destination des usagers de l'espace aquatique.

Cette tarification devra être préalablement présentée pour approbation à la Communauté de communes.

L'absence de réponse de la Communauté de communes dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de ladite tarification vaut refus.

PROJET

ARTICLE 20 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution des activités, l'opportunité d'une révision des conditions financières, et en particulier des tarifs, peut être examinée dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modifications substantielles relatives aux ouvrages, installations et équipements mis à la disposition du Délégataire,

- en cas de modification par la Communauté de communes des tarifs applicables aux usagers, en méconnaissance de la formule de révision prévue à l'article 19,

- en cas de modification économique, technique, législative ou réglementaire relative au service ou aux biens délégués, suffisamment importante pour remettre en cause durablement l'économie générale de la présente convention,

- à compter de la 3ème année d'exploitation, en cas de modification de la fréquentation globale de l'établissement supérieure à 20%, par rapport à l'offre du délégataire, telle que figurant notamment aux annexes 6 à la présente convention.

- Dans le cas où la capacité de fourniture du RCU soit inférieur à 70% de la consommation totale du centre aquatique sur une année complète.

L'examen des incidences financières d'une situation amenant les parties à se rencontrer dans le cadre du présent article sera effectué - autant que faire se peut - selon une approche arithmétique prenant en compte les indicateurs de charges et de recettes suivants :

- la perte de recettes d'exploitation, estimée en considération de la moyenne des résultats enregistrés sur la même période pour tous les exercices antérieurs disponibles, les attestation comptables remises en application de l'article 25 de la présente convention faisant foi ;

- les augmentations prévisionnelles de fréquentation et de recettes attachées aux travaux de mise aux normes, d'extension et de renforcement réalisés par l'autorité délégante.

La partie prenant l'initiative d'une demande de réexamen apportera toutes les justifications nécessaires.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant, dans les conditions prévues par l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTION FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

21.1. – Subvention forfaitaire d'exploitation

Le Délégataire assume seul, et à ses risques et périls, l'exploitation de l'espace aquatique.

PROJET

Toutefois, compte tenu des obligations et contraintes spécifiques de fonctionnement imposées par la convention en raison des exigences du service public, à savoir notamment l'étendue des périodes d'ouvertures, l'accueil des scolaires, le respect du principe de continuité du service, le respect du principe d'égalité dans la fixation des tarifs et le maintien de conditions tarifaires permettant une large accessibilité de l'équipement, le Délégataire percevra une participation financière annuelle forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe n° 7.

Le montant annuel de cette subvention est ainsi fixé :

Année	Montant subvention en € constants (valeur mai 2026)
Année 1	590 976 €
Année 2	587 816 €
Année 3	583 819 €
Année 4	579 772 €
Année 5	575 644 €

Elle sera mandatée mensuellement sur présentation de la facture du Délégataire. En cas de mois d'exploitation incomplet, elle sera mandatée au prorata du temps d'exploitation effectif.

Cette somme est révisable annuellement au début de chaque exercice, selon la formule suivante :

$$K = 0.10 + 0.35Sn/So + 0.02RCUn/RCUo + 0.03En/Eo + 0.09Eln/Elo + 0.01Gn/Go + 0.40FSD^2n/FSD2o$$

Indice	Libellé	Code	Valeur
Eau (E)	Prix de l'eau distribuée et assainie sur la commune de Derval (première tranche et hors abonnements)	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	4.64 €HT/m3
Electricité (El)	Prix de l'électricité	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 150.02 € HT /Mwh Date : Avril 2026
Réseau de chaleur RCU	Valeur moyenne de référence du prix unitaire appliqué par la Ferme expérimentale y compris taxes.	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 46.15 € HT /Mwh Date : Avril 2026

PROJET

Gaz (G)	Prix du Gaz	Prix moyen constaté sur les 12 derniers mois	Valeur : 103.05 € HT /Mwh Date : Avril 2026
Salaire (S)	Salaires, revenus et charges sociales	010562695	Valeur : 121.9 Date : T1 2026
Autres charges (FSD²)*	Indice des frais, Services divers.	Le Moniteur FSD2	Valeur : 169 Date : Mai 2026

La compensation pour sujétions de service public est indexée pour la première fois à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation. L'indexation se fait définitivement une fois tous les indices connus.

Cette subvention n'est pas assujettie à la TVA.

21.2. – Subvention forfaitaire en contrepartie des contraintes de l'article 14.3

Il est prévu à l'article 14.3 que le Délégataire doit mettre à disposition l'équipement aux établissements du cycle primaire et secondaire situés sur le territoire de la Communauté de communes pour un nombre annuel de créneaux d'accueil.

L'accueil des scolaires de 1er degré du territoire de la CCSD représente 192 créneaux d'accueil par an (pour mémoire, le créneau est dimensionné pour recevoir 2 classes simultanément soit 60 élèves maximum).

L'accueil des scolaires du 2nd degré du territoire de la CCSD représente 186 créneaux (pour mémoire un créneau de 2nd degré s'entend comme l'accueil d'une classe de 30 élèves maximum).

En contrepartie de cette obligation, le Délégant s'engage à verser au Délégataire une contribution dont le montant sera calculé chaque année sur la base des créneaux d'accueil réservés, que ceux-ci soient utilisés ou non, en application du tarif qui figure en Annexe 6.

Ce tarif fait l'objet d'une indexation annuelle par référence à la formule de l'article 19 ci-dessus.

Le montant de la participation forfaitaire versée en contrepartie de l'accueil des solaires est fixée à la somme de 34 820 € HT valeur septembre 2026.

Cette participation est versée mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture adressée à la Communauté de communes par le Délégataire.

PROJET

Le montant de cette subvention est assujetti à la TVA au taux en vigueur, soit 20,00%.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière.

Les tarifs de base visés à l'article 19 sont réputés intégrer ces impôts et taxes.

ARTICLE 23 - REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégataire verse annuellement à la Communauté de communes une redevance d'occupation du domaine public communautaire.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toutes natures procurées au Délégataire.

Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public et des biens mis à sa disposition est de 119 496 € HT.

Le montant de cette redevance est établi selon la formule suivante : ***Redevance = CT*TR***, étant précisé que le montant obtenu est arrondi à l'Euro supérieur, et dans laquelle :

- CT = Coût d'investissement supporté par la Communauté de communes pour la réalisation de l'ouvrage, soit un montant de 6 424 542 € HT correspondant au coût des marchés de travaux,
- TR = taux de renouvellement annuel du clos et du couvert constaté pour des équipements aquatiques, soit 1,86 %.

Toute modification de l'équipement et de son coût travaux consolidé, donnera lieu à une révision du montant de la redevance due par le Délégataire.

Sur présentation d'une facture et du titre de recettes de la Communauté de communes, le Délégataire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe, au moyen de quatre versements correspondant au quart du montant annuel de la redevance. Ces sommes sont exigibles en fin de chaque trimestre.

Le montant de cette redevance est assujetti à la TVA au taux en vigueur, soit 20,00%.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

Si le résultat courant avant impôt réel est supérieur au résultat courant avant impôt prévisionnel de chaque exercice, et afin d'éviter toute surcompensation, le Délégataire reversera sur chaque exercice à la Communauté de communes 50 % de l'excédent entre le résultat courant avant impôt et le résultat courant avant impôt prévisionnel sous réserve que le montant des capitaux propres tels que définis dans les états financiers reste au minimum égal au capital social.

PROJET

La part non reversée en raison du montant des capitaux propres est dans ce cas déduite de la subvention pour obligations de service public prévue à l'article 21-1 de la présente convention.

La présente clause s'applique jusqu'au terme normal ou anticipé de la présente convention.

PROJET

CHAPITRE V
CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 25 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Afin de permettre à la Communauté de communes de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire produit chaque année, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, un rapport définitif annuel de l'équipement délégué. Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période des 12 mois précédents. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Le Délégant vérifie l'exactitude des informations fournies dans le rapport du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 29. Les éléments justificatifs des éléments du rapport sont tenus par le Délégataire à la disposition du Délégataire.

Le rapport annuel produit par le Délégataire est assorti d'une annexe permettant à la Communauté de communes d'apprécier les conditions d'exécution du service. Cette annexe comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes et charges d'exploitation de l'équipement.

Le rapport contient l'ensemble des données prévues aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, et comprend en outre les données complémentaires mentionnées aux articles 27-1 à 27-3 ci-après.

L'absence de remise d'un rapport complet à la date prévue au présent article pourra donner lieu à l'application de pénalités en application de l'article 30.2 du présent contrat.

Les annexes n° 1 à 8 à la présente Convention devront être reprises dans chaque rapport annuel afin de comparer les données réelles par rapport aux données prévisionnelles.

25.1 Données techniques

Le Délégataire fournit les indications suivantes :

1) Indications relatives à l'exécution du service

Le Délégataire produit les informations relatives à :

- la fréquentation par catégories d'usagers, de tarifs et d'activités détaillée par mois ;
- le détail des activités pratiquées ;
- l'évolution prévisible de l'activité ;
- la nature et la description des incidents rencontrés dans l'exploitation du service.

2) Indications relatives aux principaux moyens mis en œuvre par le Délégataire

PROJET

Le Délégataire fournit notamment les indications suivantes :

- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les moyens nouveaux affectés à l'exécution du service.

3) Indications relatives à l'état et à l'entretien des moyens mis à la disposition du Délégataire ou acquis par ses soins

Au titre de ce chapitre, le Délégataire produira :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégataire de son obligation permanente d'information de la Communauté de communes.

25.2. Données financières

Le compte rendu financier annuel est établi conformément aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Les documents comptables fournis seront certifiés par le commissaire aux comptes du Délégataire. La remise de l'attestation du commissaire aux comptes sera remise, au plus tard, le 30 septembre de l'année N+1.

25.3 Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes (telles que les actions de communication) que le Délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service permet d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Délégataire en vue d'améliorer la qualité du service délégué. Le Délégataire met en œuvre dans son rapport des indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de fréquentation.

PROJET

ARTICLE 26 - PRODUCTION D'UN BILAN PREVISIONNEL ET D'UN COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Le Délégataire remet chaque année, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, un bilan et un compte de résultat prévisionnels pour l'exercice de l'année N+I, détaillant les éléments d'actif et de passif du bilan affectés à l'exploitation du service ainsi que les divers postes de charges et de produits par catégorie d'activités.

ARTICLE 27 - CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGATAIRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

27.1 Contrôle du Délégataire

Pendant la durée de la convention, la Communauté de communes exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes désignées librement à cet effet par le Délégataire, sans information préalable du Délégataire.

Le Délégataire est tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

Conformément à l'article L. 3131-2 du Code de la commande publique, le Délégataire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service et qui sont indispensables à son exécution. Le Délégant ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En application de l'article L. 3131-4 du Code de la commande publique, la Communauté de communes ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de des données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

27.2 Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage entre les Parties avec pour mission de veiller à la coordination des activités du Délégataire, au suivi de l'exploitation de l'espace aquatique et des éventuels investissements réalisés.

Des COPIL seront organisés à minima 1 fois par trimestre (février, mai, septembre et décembre). L'ordre du jour sera établi par le COTECH et les éléments abordés devront avoir été préalablement transmis aux membres minimum 10 jours avant la date de convocation.

Un relevé de décision sera systématiquement établi à l'issue des réunions.

PROJET

Le comité sera notamment informé par le Délégataire sur la politique de développement et communication, l'évolution de la fréquentation, les activités mise en œuvre, l'évolution des données économiques principales du service, ainsi que les partenariats établis. Il est attendu que soit en outre abordé des éléments techniques et stratégiques relatifs à la politique d'investissement et à la programmation des travaux.

Ce comité est composé de 5 membres à voix délibérative dont :

- trois représentants de la Communauté de communes, dont l'un préside le comité,

- deux représentants du Délégataire dont un représentant du mainteneur.

Le comité de suivi pourra faire appel, pour avis consultatif, à toute personnalité extérieure qualifiée.

Le Comité se réunira à la demande du Délégataire ou de la Communauté de communes et au moins une fois par an.

27.3 Tableaux de bords

Afin d'assurer une information complète et régulière de la Communauté de communes sur les conditions d'exploitation du service, et conformément à l'annexe 1 du présent contrat, le Délégataire communique trimestriellement des tableaux de bords retraçant notamment :

- fréquentation du public globale et par activités / Origine de la clientèle (Communauté de communes/hors Communauté de communes),
- fréquentation scolaires, clubs et associations,
- total détaillé des recettes du trimestre (ventilation par mois),
- manifestations et animations du trimestre,
- point énergie : consommation, évolution,
- point Ressources Humaines,
- réclamations et incidents ainsi que les réponses apportées –techniques, exploitation, travaux, sécurité, hygiène et accidents…) au trimestre échu ;
- résultats des contrôles relatifs à l'hygiène et la propreté de l'équipement réalisés à l'initiative du Délégataire ou de la Communauté de communes sur la base de la grille de contrôle validée par les parties.

Ces tableaux de bords sont communiqués par voie électronique, sous un format exploitable et éditable par le Délégataire.

A l'occasion de chaque COPIL, le Délégataire présentera à la Communauté de communes les tableaux de bord trimestriels et les actions entreprises et/ou envisagées pour assurer le maintien d'un haut niveau de qualité d'exploitation.

PROJET

CHAPITRE VI
RESPONSABILITE-ASSURANCE

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE

28.1 Dommages causés aux biens mis à disposition

Les dommages causés aux biens figurant à l'annexe n° 2, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge du Délégataire.

Dans les conditions prévues par l'article 30 de la présente convention, le Délégataire fait couvrir par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens mis à sa disposition contre tous les risques, notamment les risques de type locatif, le vol et les autres dégâts.

28.2 Dommages causés aux personnes

Le Délégataire fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Communauté de communes de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux usagers ou aux tiers, résultant de l'exploitation du service.

A cet effet, et dans les conditions prévues par l'article 30 de la présente convention, le Délégataire souscrira, au plus tard à la date de remise des équipements qui lui sont délégués, auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, une assurance comprenant des garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent.

Il informera la Communauté de communes, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

ARTICLE 29 - POLICES D'ASSURANCE

29.1 - Clauses générales

Le Délégataire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Communauté de communes. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégataire.

PROJET

Le Délégataire garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances. Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable avisé la Communauté de communes en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision.

Le Délégataire supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

29.2 - Justification des assurances

Le Délégataire devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, au plus tard à la date de remise des équipements qui lui sont délégués. La note de couverture sera accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte de la présente convention et de ses annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, la Communauté de communes conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, le Délégataire devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Le Délégataire communiquera ensuite tous les ans, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 25 de la présente convention, ou à tout moment sur demande de la Communauté de communes une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,
- des principaux montants de garantie,
- du montant des franchises,
- précisant la qualité d'assuré additionnel de la Communauté de communes (assurance pour le compte) et la renonciation à recours du Délégataire et de ses assureurs à l'encontre de la Communauté de communes conformément aux stipulations de l'article 29.4 ci-après,
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf,
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de la Communauté de communes et ne pourront, sauf accord express de cette dernière, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

La Communauté de communes pourra résilier la présente convention aux torts exclusifs du Délégataire, dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente convention, en cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées.

PROJET

29.3 - Insuffisance - défaut de garantie - franchise

Le Délégataire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Communauté de communes et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la Communauté de communes choisira :

- Soit de résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente convention ;
- Soit de mettre en place des garanties appropriées au nom du Délégataire, les primes restant à la charge de celui-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégataire et de lui seul.

Il est précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Délégataire en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Délégataire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans la présente convention, l'attention du Délégataire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, le Délégataire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits à l'article 30.4 s'il le juge nécessaire.

29.4 - Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet de la présente convention

Le Délégataire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Communauté de communes une police d'assurance couvrant a minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;

PROJET

- Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes indirectes sur justificatifs
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires
- Recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf, égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'Assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Le Délégataire et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre la Communauté de communes et ses assureurs. La Communauté de communes conservera intactes ses possibilités de recours contre le Délégataire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Délégataire aurait engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, le Délégataire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

Le contrat précisera que « *le Délégataire agit tant pour son compte que pour le compte de la Communauté de communes qui a la qualité d'assuré additionnel* ».

PROJET

CHAPITRE VII
SANCTIONS

ARTICLE 30 - MESURES COERCITIVES

30.1. Pénalités

En cas de retard ou de non exécution de quelconque des obligations de la présente convention et ou de ses annexes et ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'une faute de la Communauté de communes, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues ci-après.

Seront appliquées sans mise en demeure préalable et sans délai les pénalités suivantes :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de retard dans la constitution de la société dédiée	Pénalité égale à 100 € par jour de retard
Pénalité pour non-production d'un rapport incident	50 € par heure de retard
En cas de manquement au respect des normes de sécurité quelque soit sa nature (incendie, …), sans préjudice de la mise en œuvre d'autres mesures coercitives	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Communauté de communes	1 000 € par manquement constaté
En cas de refus par le Délégataire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Communauté de communes	1 000 € par manquement constaté
En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue ou/et non autorisée par la Communauté de communes de plus de 24 heures consécutives.	1 000 € par demi-journée d'interruption + une pénalité forfaitaire de 100€ pour défaut d'information
En cas de retard dans les opérations de dépannage prévues à l'article 9.4 et ayant une incidence sur l'ouverture au public	Pénalité de 500 € par constat
En cas de modification d'un planning y compris d'ouverture sans avoir sollicité l'accord de la Communauté de communes	Pénalité égale à 500 € par constat
En cas de non-respect des travaux d'entretien, maintenance et réparations courantes à la charge du Délégataire et ayant une incidence sur l'accueil ou l'ouverture aux usagers	Pénalité de 100 € par constat + 500 € par heure impactée (sur l'ouverture ou l'accueil des agents et usagers)
Pénalité pour non-production d'une fiche navette (article 9.2)	50 € par jour de retard
Pénalités pour interruption totale du chauffage qui nécessite une intervention d'urgence	100€ par heure d'ouverture où il n'y pas de chauffage et/ou la température réglementaire n'est pas atteinte (donc que si cela résulte du mainteneur et

PROJET

	donc exclu les interruptions résultant du réseau de chaleur)
Pénalités pour interruption partielle de chauffage imputable au Délégataire (<30 % de la surface chauffée des locaux) qui nécessite une intervention d'urgence	50€ par jour calendaire d'interruption de chauffage
Pénalités pour Insuffisance ou excès chauffage des locaux imputable au Délégataire (+/- 2 °C de la valeur contractuelle) qui nécessite une intervention d'urgence	50€ par jour calendaire d'absence de température adéquate
Pénalités pour interruption eau chaude sanitaire imputable au Délégataire nécessitant une intervention d'urgence	40€ par heure d'ouverture où il n'y pas d'eau chaude et/ou la température réglementaire n'est pas atteinte
Pénalités pour Insuffisance eau chaude sanitaire (T° < 60 °C en production, ou T < 50 °C sur un point d'un réseau bouclé)	50€ par jour calendaire où la température réglementaire n'est pas atteinte
Pénalités pour interruption d'activité de la piscine due à un défaut du traitement d'eau (hors chloramines) ou à une obligation du Délégataire non respectée	100€ par heure d'ouverture au public des piscines où le traitement de l'eau n'est pas conforme
Pénalités pour interruption Ventilation mécanique contrôlée double flux	100€ par jour calendaire
Pénalités pour les interventions de dépannage effectuées au-delà du délai contractuel	50€ par heure de retard
Pénalités pour absence de retour d'information conformément sur l'intervention réalisée après sollicitation de la Communauté de communes	40€ par absence
Pénalité pour absence de livret de chaufferie	50€ par constat + 50€ par jour calendaire d'absence
Pénalité pour livret de chaufferie non tenu à jour	10€ par constat
Pénalité pour absence de livret de climatisation	50€ par constat + 50€ par jour calendaire d'absence
Pénalité pour livret de climatisation non tenu à jour	10€ par constat
Pénalité pour défaut de transmission des données complètes de comptage mensuel pour les installations de génie climatique	10€ par constat
Pénalité pour non levée des prescriptions émises par le bureau de contrôle dans le délai d'un mois à compter de la date de transmission	10€ par constat + 20€ par jour calendaire d'absence
Pénalité pour non-respect des périodes de prélèvement des échantillons pour analyses légionnelle	100€ par constat
Pénalité pour défaut de transmission des données complètes de qualité d'eau et de qualité d'air en continu	50€ par constat
Pénalité pour retards de renseignement du carnet sanitaire	50€ par constat
Pénalité pour non-participation à une visite technique sur sollicitation de la CC au moins 7 jours avant et non excusée 24h avant	100€ par absence

PROJET

Seront appliquées après mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de changement d'interlocuteur dédié en charge des prestations d'entretien et de maintenance sans l'accord exprès et préalable de la Collectivité	500 € de pénalité pour non respect des dispositions de l'article 7
En cas de non production des renouvellement ou nouvelles attestations d'assurance du présent Contrat sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par le Contrat	100 € par document attendu + 50€ par jour de retard
En cas de non production des livrables et documents relatifs à la gestion et à l'exploitation y compris en cas de remise incomplète ou non conforme : - rapport annuel - fiche navette - CR de réunion - Ordre du jour des réunions - tout autre document dont la production est rendue obligatoire par le présent contrat	50 € par élément manquant + 50€ par jour de retard

Cette pénalité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 30.4 et 31.

30.2. Clause de pénalisation spécifique aux objectifs de performance énergétique

En cas de non-respect par le Délégataire des objectifs de performance énergétique prévus à l'article 12.1, le Délégataire se verra appliquer une pénalisation selon les modalités suivantes :

- Économies par rapport aux objectifs contractuels partagées à 50/50 en deçà d'un seuil de neutralisation de 5%,

- Économies ou excès par rapport aux objectifs contractuels au bénéfice du Délégataire dans le seuil de neutralisation de 5%,

- Excès par rapport aux objectifs contractuels à la charge du Délégataire au-delà d'un seuil de neutralisation de 5%,

Les relevés de consommation sont effectués tous les mois, la mise en œuvre de la présente clause de pénalisation étant réalisée sur la base des données globales fournies par le Délégataire à l'appui de son rapport annuel visé à l'article 25 pour une année complète.

En cas de consommations anormales ou restant inexpliquées par les différents partis, la Collectivité pourra procéder au gel d'une partie de la pénalité ou de l'intéressement.

PROJET

En cas de dérives anormales des fréquentations ou restant inexpliquées par les différentes parties, la Collectivité pourra procéder au gel d'une partie de la pénalité ou de l'intéressement.

30.3. Mise en régie

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'exécution de la présente convention peut être assurée en régie aux frais et aux risques du Délégataire. La Communauté de communes peut à cet effet prendre possession temporairement de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution de la convention, y compris ceux qui pourraient appartenir au Délégataire. La Communauté de communes dresse alors, le Délégataire ou son représentant ayant été dûment convoqué, un constat des biens nécessaires à la poursuite de l'exécution de la convention.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf urgence. La régie cesse dès que le Délégataire justifie être en mesure de remplir à nouveau ses obligations, sauf si la résiliation prévue à l'article 33 est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service, majorés de 10 % en raison des frais supportés par la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la procédure, sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Communauté de communes au Délégataire, la Communauté de communes peut prononcer la déchéance de la convention.

ARTICLE 31 - DECHEANCE

En cas de manquement grave et/ou répété du Délégataire à ses obligations résultant de la présente convention et de ses annexes, notamment en cas de manquement majeur et/ou réitéré donnant lieu ou non à l'application de pénalités contractuelles, la Communauté de communes peut mettre en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai fixé par elle et adapté aux causes de la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à quinze jours. Ce délai est prorogeable à la seule discrétion de la Communauté de communes.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Communauté de communes peut résilier, sans indemnité, la présente convention à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

PROJET

CHAPITRE VIII
FIN DU CONTRAT

ARTICLE 32 - FAITS GENERATEURS

La présente convention prend fin soit à l'expiration de la durée prévue à l'article 4, soit en cas de déchéance, soit par décision unilatérale de la Communauté de communes pour un motif d'intérêt général.

La Communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention à tout régime nouveau de gestion. A la fin normale ou anticipée de la présente convention, la Communauté de communes est subrogée aux droits du Délégataire.

ARTICLE 33 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour un motif d'intérêt général, la Communauté de communes peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à indemnisation de son préjudice dans les conditions suivantes :

- le montant des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles ;
- une indemnité égale à la valeur non amortie des investissements réalisés dans le cadre de la présente convention et, sauf reprise des contrats de financement par la collectivité, des frais financiers supportés par le délégataire au titre de la rupture anticipée de ces contrats ;
- les autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de la prise d'effet de la résiliation ;
- les frais liés à la rupture des contrats de travail, ne pouvant, le cas échéant, être repris à la suite de cette résiliation.
- Sauf reprise de ces contrats par la Collectivité, les frais et pénalités de rupture anticipée des contrats de prestation et de sous-traitance souscrit par le délégataire pour l'exécution de la présente convention de concession de service public.

PROJET

ARTICLE 34 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la fin normale ou anticipée de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre à la Communauté de communes, en bon état d'entretien, les bâtiments, installations et équipements visés à l'annexe n° 2, mise à jour.

Le Délégataire sera également tenu de reverser à la Communauté de communes les recettes perçues au titre des tarifs acquittés par les usagers mais non consommés à l'échéance du contrat (produits constatés d'avance), et de remettre les fichiers relatifs aux clients abonnés

Six mois avant la fin normale de la présente convention et sans délai en cas de fin anticipée, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les biens qui ne seraient pas en bon état d'entretien.

Le Délégataire devra exécuter à ses frais les travaux correspondant avant l'expiration de la convention.

Une caution bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre sera remise à la Communauté de communes pour lui garantir la remise en bon état d'entretien, les bâtiments, installations et équipements visés à l'annexe n° 2.

ARTICLE 35 - REPRISE DES BIENS ET STOCKS

La Communauté de communes peut reprendre, ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, contre indemnités, sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, les biens mobiliers et immobiliers et stocks nécessaires à l'exploitation du service, financés en tout ou partie par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage. Il s'agit notamment des biens inventoriés à l'annexe n° 3.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable et payée dans les trois mois qui suivent leur rachat par la Communauté de communes ou le nouvel exploitant. Ces indemnités seront calculées en fonction de l'amortissement technique et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

La liste de ces biens et leur valeur sera communiquée par le Délégataire à la Communauté de communes six mois avant l'expiration de la présente convention ou sans délai en cas de fin anticipée.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cas d'une remise en concurrence de la présente convention.

ARTICLE 36 - SORT DU PERSONNEL

En cas de fin normale ou anticipée de la convention, la Communauté de communes et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels affectés au service.

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la convention ou sans délai en cas de fin anticipée, le Délégataire communique une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par le nouvel exploitant, mentionnant la qualification, l'ancienneté et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude et la rémunération des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Délégataire informe la Communauté de communes, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

PROJET

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une remise en concurrence de la présente.

ARTICLE 37 - LITIGES

Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin de la présente convention que les Parties ne peuvent résoudre par elles mêmes, seront soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Chateaubriant, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes

Pour le Délégataire

PROJET

AR-Préfecture
044-200072726-20261009-11-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 09-10-2026
Publication le : 09-10-2026

Le Président,

Alain HUNAULT

Communauté de communes

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à dix-sept heures trente, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant–Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sur convocation adressée le premier octobre deux mille vingt-six et sous la Présidence de M. Alain HUNAULT.

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Matthieu HAMARD	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Elisabeth RICHET			X	P	Mme Julie COTTINEAU
	M. Jean-Louis ARQUIER	X				
	Mme Julie COTTINEAU	X				
	M. Maxime HUPEL	X				
	Mme Anne LEGRAIS-OZBERK	X				
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	M. Michel HORHANT			X	P	Mme Jacqueline LEBLAY
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	Mme Anaïck GOUJON	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Pierre-Louis DOUART	X				
	Mme Stéphanie DRUART	X				
FERCE	Mme Marie-Amélie THOMEROT	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Yoan VETU	X				
ISSÉ	M. Jean-Marc LALLOUÉ	X				
	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Franck DELAMARRE	X				
JUIGNE DES MOUTIERS	M. Christian RATTAZI	X				

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Valérie CARTERON	X				
MARSAC SUR DON	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
	M. Dominique POUPARD	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	M. Samuel PLOTEAU	X				
	Mme Sylvie VANRENTERGHEM	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Marie-Josèphe LEMAITRE	X				
MOUAIS	M. Yvan MENAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Edith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Jean-Pierre DESFOSSES			X	P	M. Olivier POIRIER
ROUGE	Mme Jeannette BOISSEAU	X				
	M. Olivier PARIS	X				
	M. Michaël VERDIER		X			
RUFFIGNE	Mme Anita BONNIER	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Michel GAUVIN	X				
	Mme Anne FAUCHEUX	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Anthony DEVALET	X				
	Mme Karine LEROUX	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY			X	P	Mme Martine CHEVALIER
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Hubert POTIER	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE			X	P	M. Hubert POTIER
SOULVACHE	Mme Sandra HERSANT	X				
VILLEPOT	Mme Mélaine CHESNOT	X				

Secrétaire de Séance : M. Pierre-Louis DOUART

M. Georges-Henri NOMARI est arrivé à 18 h 07 lors de la lecture de la délibération n°064 relative au Rapport thématique régional de la Chambre Régionale des Comptes – La Gouvernance institutionnelle des Collectivités territoriales et de leurs groupements

AR-Préfecture

044-200072726-20261009-11-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 09-10-2026

Publication le : 09-10-2026

Le Président,

Alain HUNAULT